

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MARS 2021 - RAAE n° 15 du 4 mars 2021
publié le 4 mars 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39

Fax : 01 77 63 60 11

mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2021-0194 du 2 mars 2021 portant approbation du dossier présenté par la société FRANCILITE SERVICES CLIENTS décrivant les modalités de la formation et de l'organisation prévues à l'article R.49-8-1 du code de procédure pénale 1

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté préfectoral n° 100/21/UER du 4 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux d'entretien des chaussées, équipements et dépendances de la N104 sur le territoire des communes de Villiers-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Baillet-en-France, Attainville, Villiers-le-Sec, Mareil-en-France, Fontenay-en-Parisis, Louvres et Epiais-les-Louvres 3

Arrêté préfectoral n° 101/21/UER du 4 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux d'entretien des chaussées, équipements et dépendances de la N104 sur le territoire des communes de Villiers-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Baillet-en-France, Attainville, Villiers-le-Sec, Mareil-en-France, Fontenay-en-Parises, Louvres et Epaisi-les-Louvres 8

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Décision n° 2021-16239 du 4 mars 2021 portant nomination de madame Valérie BELROSE, monsieur Riad BOUHAFS et monsieur Xavier DELARUE en qualité de délégués territoriaux de l'Agence Nationale de la Cohésion des territoires du Val-d'Oise 13

Arrêté n° 2021-16265 du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-15825 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Val-d'Oise 15

Récépissé de dépôt de dossier n° 95-2021-00012 du 3 mars 2021 de déclaration concernant la réalisation de deux piézomètres sur la commune d'Aincourt 19

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 16086 du 22 décembre 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Gymnase Briand à Sarcelles 25

Arrêté n° 16095 du 22 décembre 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Cabinet d'ostéopathie et cabinet dentaire à Auvers-sur-Oise 27

Arrêté n° 16105 du 22 décembre 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Cabinet médical à Enghien-les-Bains 29

Arrêté n° 16120 du 22 décembre 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Agence immobilière Provefa à Pontoise 31

Arrêté n° 16124 du 22 décembre 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Institut de beauté Lab Paris à Argenteuil 33

Arrêté n° 16130 du 22 décembre 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Établissement de restauration rapide "le Portugais traditionnel" à Argenteuil	35
Arrêté n° 16131 du 22 décembre 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Établissement de vente à emporter "Pizzeria O'Five" à Fosses	37
Arrêté n° 16132 du 22 décembre 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Agence GFI à Argenteuil	39
Arrêté n° 16140 du 22 décembre 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Agence GFI à Argenteuil	41
Arrêté n° 16141 du 22 décembre 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Agence immobilière de la Gare à Argenteuil	43
Arrêté n° 16142 du 22 décembre 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Restauration rapide "Pots Potes Minute" à Saint-Leu-la-Forêt	45
Arrêté n° 16147 du 22 décembre 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Traiteur - Restaurant "O Baobab" à Saint-Leu-la-Forêt	47
Arrêté n° 16148 du 22 décembre 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Salle polyvalente Centre Père Jacques de l'association Diocésaine de Pontoise à Montlignon	49

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° DDCS-95-A-2021-002 du 5 février 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise	51
--	----

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2021-11 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France	53
Décision n° 2021-02 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise en matière de pouvoir propre du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France	61

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2021-111 du 22 février 2021 abrogeant l'arrêté n° 2018-850 du 17 juillet 2018 portant sur les combles de l'immeuble sis 22, rue Ambroise Jacquin à Fontenay-en-Parisis (95190)	69
Arrêté n° 2021-112 du 19 février 2021 abrogeant l'arrêté n° 2020-88 du 31 janvier 2020 relatif à la mise en sécurité des installations électriques du logement sis 3 Allée des Bleuets à Villiers-le- Bel, 7ème étage gauche gauche	71
Arrêté n° 2021-113 du 19 février 2021 abrogeant l'arrêté n° 2020-174 du 5 mars 2020 relatif au logement sis 3, Allée des Bleuets à Villiers-le-Bel, 7ème étage gauche gauche	73
Arrêté n° 2021-122 du 24 février 2021 portant sur l'insalubrité des locaux situés au 1er étage, porte gauche, sous les combles de la construction principale, sise 90 rue Rouget de l'Isle à	75

Bezons (95870)

Décision tarifaire n° 4011 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD VILLA JEANNE D'ARC - 950802553	78
Décision tarifaire n° 4015 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD SAINTE GENEVIEVE - 950002030	81
Décision tarifaire n° 4016 du 8 février 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT ADEP VILLIERS LE BEL - 950809517	84
Décision tarifaire n° 4023 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI - 950783431	87
Décision tarifaire n° 4025 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD SOLEMNES - 950004929	90
Décision tarifaire n° 4031 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD WALLON - 950802686	93
Décision tarifaire n° 4037 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD SAINT LAURENT - 950801449	96
Décision tarifaire n° 4043 du 8 février 2021 portant modification du forfait de soins pour 2020 de RESIDENCE AUTONOMIE LA SABLONNIERE - 950783241	99
Décision tarifaire n° 4051 du 8 février 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de EPS ROGER PREVOT - 950140012	101
Décision tarifaire n° 4098 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD VILLA BEAUSOLEIL - 950780551	104
Décision tarifaire n° 4112 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD ZEMGOR - 950780395	107
Décision tarifaire n° 4148 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD VAL NOTRE DAME - 950802488	110
Décision tarifaire n° 4185 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS - 950808469	113
Décision tarifaire n° 4228 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE MONTJOIE - 950460022	116
Décision tarifaire n° 4256 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 950009118	119
Décision tarifaire n° 4272 du 8 février 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD SURVILLIERS - 950801779	122
Décision tarifaire n° 4278 du 8 février 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADSSID - 950001289 pour les établissements et services suivants SSIAD - SSIAD EPINAD (nuit expérimental) - 950008458 - SSIAD SSIAD ADSSID 950803718	125
Décision tarifaire n° 4281 du 8 février 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FONDATION LEONIE CHAPTAL - 950001271 pour les établissements et services suivants SSIAD - SSIAD SARCELLES 950808295	128
Décision tarifaire n° 4284 du 8 février 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD DU GHI VEXIN (ANNEXE) - 950015735	131

Décision tarifaire n° 4292 du 8 février 2021 portant modification de la dotation global de soins pour 2020 de SSIAD MARINES - 950807883	134
Décision tarifaire n° 4294 du 8 février 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD RELAISANTE - 950801860	137
Décision tarifaire n° 4308 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCES LES TAMARIS- 950802579	140
Décision tarifaire n° 4332 du 8 février 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de LES SINOPLIES - 690033899 pour les établissements et services suivants Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) EHPAD YVONNE DE GAULLE - 950802066 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) EHPAD LE MENHIR - 950807412	143
Décision tarifaire n° 5059 du 18 février 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT L ARMME - 950801159	146
Décision tarifaire n° 5402 du 25 février 2021 portant fixation du prix de journée pour 2020 de IME LA BOUSSOLE BLEUE - 950043042	149
Décision tarifaire n° 5475 du 2 mars 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de MUTUELLE LA MAYOTTE - 950003319	152

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Groupement hospitalier de Territoire Plaine de France - Saint-Denis Gonesse

Décision JP/JS/IH/EB/021 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Jérôme Sontag	155
---	-----

PRÉFECTURE DE POLICE

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité

Décision n° 2021-060 du 2 mars 2021 relative à la mise en oeuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Ile-de-France	159
--	-----



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° 2021 – 0194 portant approbation du dossier présenté
par la société FRANCILITE SERVICES CLIENTS décrivant les modalités de la formation et de
l'organisation prévues à l'article R. 49-8-1 du code de procédure pénale**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports et notamment son article L. 2241-1 ;

VU le code de procédure pénale (CPP) et notamment ses articles 529-4, R. 49-8-1, R. 49-8-2 et R. 49-8-3 ;

VU l'arrêté n° 20-012 du 28 février 2020 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU le dossier technique soumis le 1^{er} février 2021 par Monsieur Stéphane HERVO, directeur de FRANCILITE SERVICES CLIENTS (FSC), filiale chargée du contrôle des titres de transports pour le compte des sociétés du groupe LACROIX PARTICIPATIONS & SERVICES (LPS), sis 53-55 chaussée Jules César à Beauchamp (95250) ;

VU les avis en date du 26 février et 1^{er} mars 2021 des services de la gendarmerie et de la police nationales quant aux modalités de liaison des contrôleurs avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au représentant de l'État d'approuver par arrêté les dossiers soumis par une entreprise de transport décrivant d'une part les modalités de la formation des agents chargés de procéder au relevé d'identité des voyageurs dépourvus de titres réguliers de transport et d'autre part l'organisation des modalités d'une liaison permanente entre ces agents et les officiers de police judiciaire territorialement compétents ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté susmentionné est une pièce constitutive du dossier présenté par l'exploitant au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège de l'exploitant, aux fins d'agrément de ses agents ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du dossier présenté par la société FRANCILITE SERVICES CLIENTS sont de nature à garantir le bon déroulement des relevés d'identité ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le dossier soumis par la société FRANCILITE SERVICES CLIENTS comprenant, conformément à l'article R. 49-8-2 du CPP, la dénomination de l'organisme de formation, le contenu et la durée de la formation, la description des modalités de la liaison permanente mentionnée au II de l'article R. 49-8-1 du CPP et l'inventaire et la description des moyens de transmission dont sont dotés les agents, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise.

Cergy, le 02 MARS 2021

Le préfet,


Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Philippe BRUGNOT

Arrêté n° 2021 – 0194 portant approbation du dossier présenté par la société FRANCILITE SERVICES CLIENTS décrivant les modalités de la formation et de l'organisation prévues à l'article R. 49-8-1 du code de procédure pénale

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 – 5, avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tel : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.32.24.26



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 100/21/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux d'entretien des chaussées, équipements et dépendances de la N104 sur le territoire des communes de Villiers-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Baillet-en-France, Attainville, Villiers-le-Sec, Mareil-en-France, Fontenay-en-Parisis, Louvres et Epiais-les-Louvres

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France ;

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France ;

.../....

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des chaussées, équipements et dépendances de la N104 sur le territoire des communes de Villiers-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Baillet-en-France, Attainville, Villiers-le-Sec, Mareil-en-France, Fontenay-en-Parisis, Louvres et Epiais-les-Louvres, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Segments de voie fermés à la circulation

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016.

Des travaux seront exécutés sur RN104. Ceux-ci nécessitent la fermeture nocturne, de 22 h 00 à 5 h 00, de la section courante dans le sens Roissy > Cergy du PR 25+000 au PR 14+000 et dans le sens Cergy > Roissy du PR 0+000 au PR 12+300.

ARTICLE 2 - Agenda des fermetures

Les dispositions prises à l'article 1 seront applicables les nuits suivantes :

Semaine n° 13 : nuits du 29 mars au 2 avril 2021,
Semaine n° 15 : nuits du 12 au 16 avril 2021,
Semaine n° 17 : nuits du 26 au 30 avril 2021,
Semaine n° 19 : nuits du 10 au 12 mai 2021,
Semaine n° 21 : nuits du 25 au 28 mai 2021,
Semaine n° 23 : nuits du 7 au 11 juin 2021,
Semaine n° 25 : nuits du 21 au 25 juin 2021,
Semaine n° 27 : nuits du 5 au 9 juillet 2021,
Semaine n° 29 : nuits du 19 au 23 juillet 2021,
Semaine n° 31 : nuits du 2 au 6 août 2021,
Semaine n° 35 : nuits du 30 août au 3 septembre 2021,
Semaine n° 37 : nuits du 13 au 17 septembre 2021,
Semaine n° 39 : nuits du 27 septembre au 1^{er} octobre 2021,
Semaine n° 41 : nuits du 11 au 15 octobre 2021,
Semaine n° 43 : nuits du 25 au 29 octobre 2021,
Semaine n° 45 : nuits du 8 au 10 novembre 2021.

ARTICLE 3 - Déviations mises en place pour le sens Roissy > Cergy

- Collectrice de raccordement de l'autoroute A1 sens Province >Paris à la N104 sens Roissy > Cergy :

- au droit de la fermeture maintien des usagers sur l'autoroute A1 via la contre-allée en parallèle de la section courante. Prendre la direction «aéroport Charles-de-Gaulle Roissy-en-France» par la route de l'Arpenteur, ensuite prendre la direction «Roissy-en-France», à l'intersection avec la route des Anniversaires emprunter celle-ci en suivant la direction «A16/Cergy-Pontoise/Mesnil-Amelot», au carrefour giratoire suivant prendre la direction «A104/Marne-la-Vallée/A3-A1/Roissy-en-France», pour suivre sur la route de l'Arpenteur jusqu'au carrefour giratoire dit «du Moulin», ensuite reprendre la D902a, poursuivre sur la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47 prendre la direction de Fontenay-en-Parisis jusqu'à l'intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Fontenay-en-Parisis puis reprendre la D47 en direction de Mareil-en France. poursuivre jusqu'au diffuseur n° 93 de la N104 - fin de déviation.

.../....

- Collectrice de raccordement de l'autoroute A1 sens Paris>Province à la N104 sens

Roissy>Cergy :

- en amont de la fermeture sur les autoroutes A1 et A3 dans le sens Paris > Province prendre la sortie «aéroport Charles-de-Gaulle/Goussainville/Roissy-en-France», puis prendre la sortie «Roissy-en-France/Louvres/Goussainville», en fin de bretelle au carrefour giratoire reprendre la D902a en direction de Goussainville jusqu'au carrefour giratoire dit «du Moulin», ensuite reprendre la D902a, poursuivre sur la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47 prendre la direction de Fontenay-en-Parisis jusqu'à l'intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Fontenay-en-Parisis puis reprendre la D47 en direction de Mareil-en-France. poursuivre jusqu'au diffuseur n° 93 de la N104 - fin de déviation.

- Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy au diffuseur n° 99 «Epias-les-Louvres» :

- au droit de la fermeture, faire demi tour sur le carrefour giratoire, emprunter la route de l'Arpenteur sous les pistes de l'aéroport Charles-de-Gaulle, poursuivre sur celle-ci en direction de Goussainville, au carrefour giratoire dit «du Moulin» prendre la D902a, poursuivre sur la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47 prendre la direction de Fontenay-en-Parisis jusqu'à l'intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Fontenay en-Parisis puis reprendre la D47 en direction de Mareil-en-France. poursuivre jusqu'au diffuseur n° 93 de la N104 - fin de déviation.

- Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy au diffuseur n° 98 «D317 – Louvres» :

- au droit de la bretelle fermée maintien des usagers sur le carrefour giratoire de la D317, ensuite emprunter celle-ci en direction de Paris jusqu'à la sortie Goussainville, poursuivre sur la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47 prendre la direction de Fontenay-en-Parisis jusqu'à l'intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Fontenay en-Parisis puis reprendre la D47 en direction de Mareil-en-France. poursuivre jusqu'au diffuseur n° 93 de la N104 - fin de déviation.

- Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy au diffuseur n° 97 «Louvres – Gare» :

- au droit de la bretelle fermée maintien des usagers sur le carrefour giratoire, prendre la direction de Roissy par la N104, emprunter la première sortie (diffuseur n° 98 «D317 – Louvres»), emprunter la D317 en direction de Paris jusqu'à la sortie Goussainville, poursuivre sur la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47 prendre la direction de Fontenay-en-Parisis jusqu'à l'intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Fontenay-en-Parisis puis reprendre la D47 en direction de Mareil-en-France, poursuivre jusqu'au diffuseur n° 93 de la N104 - fin de déviation.

- Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy au diffuseur n° 96 «Marly-la-Ville» :

- au droit de la bretelle fermée faire demi tour sur le carrefour giratoire, emprunter la D9 en direction de Marly-la-Ville puis prendre la première à droite «route de Louvres à Puiseux-en-France», traverser le parc d'activités de la Butte aux Bergers jusqu'à la N104, prendre la direction de Roissy par la N104, emprunter la première sortie (diffuseur n° 98 «D317 – Louvres»), emprunter la D317 en direction de Paris jusqu'à la sortie Goussainville, poursuivre sur la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47 prendre la direction de Fontenay-en-Parisis jusqu'à l'intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Fontenay-en-Parisis puis reprendre la D47 en direction de Mareil-en-France. poursuivre jusqu'au diffuseur n° 93 de la N104 - fin de déviation.

- Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy au diffuseur n° 95 «Fontenay-en-Parisis» :

- au droit de la bretelle fermée reprendre la D47 en direction de Mareil-en-France. poursuivre jusqu'au diffuseur n° 93 de la N104 - fin de déviation.

.../....

ARTICLE 4 - Déviations mises en place pour le sens Cergy > Roissy

- Section courante de la N104 sens Cergy>Roissy au divergent de la N184 :

- au droit de la fermeture de la section courante emprunter la N184 sens Cergy > Beauvais jusqu'à la première sortie (n° 11 «L'Isle-Adam») puis emprunter la D64e jusqu'au diffuseur n° 10 «Presles» de la N1, emprunter celle-ci en direction de Paris jusqu'à la sortie vers Montsoult ensuite emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 6 au carrefour giratoire n° 2, arrivé à celui-ci poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104 - fin de déviation.

- Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de Baillet-en-France diffuseur n° 89 :

- emprunter la N104 dans le sens Roissy > Cergy jusqu'à sa jonction avec la N184, prendre la première sortie (diffuseur n° 9 «Mériel»), faire demi tour, emprunter la N184 sens Cergy > Beauvais jusqu'à la première sortie (n° 11 «L'Isle-Adam») puis emprunter la D64e jusqu'au diffuseur n° 10 «Presles» de la N1, emprunter celle-ci en direction de Paris jusqu'à la sortie vers Montsoult ensuite emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 6 au carrefour giratoire n°2, arrivé à celui-ci poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104 - fin de déviation.

- Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de Monsoult, diffuseur n° 90 :

- au carrefour giratoire n° 5 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b, arrivé à celui-ci emprunter successivement les carrefours giratoires n° 3a et n° 2, poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104 - fin de déviation.

- Collectrice de raccordement de l'autoroute A16 sens Province>Paris à la N104 sens Cergy>Roissy :

- au droit de la fermeture maintien des usagers dans la sortie du diffuseur n° 9 de l'autoroute A16 (sortie Montsoult débouchant sur le carrefour giratoire n° 1), au carrefour giratoire n° 1 prendre la direction du carrefour giratoire n° 2 à celui-ci poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104 - fin de déviation.

- Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance d'Attainville (diffuseur n° 92) :

- maintien des usagers sur le carrefour giratoire n° 3b puis se diriger vers le carrefour giratoire n° 3a puis prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 2, poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104 - fin de déviation.

- Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy >Roissy en provenance d'Attainville (diffuseur n° 92bis D9e) :

- emprunter la D9e puis la rue du Moulin jusqu'au carrefour giratoire n° 3b puis se diriger vers le carrefour giratoire n° 3a puis prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 2, poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104 - fin de déviation.

ARTICLE 5 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

.../....

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes d'Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 4 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe à la cheffe de bureau

Stéphanie FERRON



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité.**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 101/21/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux d'entretien des chaussées, équipements et dépendances de la N104 sur le territoire des communes de Villiers-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Baillet-en-France, Attainville, Villiers-le-Sec, Mareil-en-France, Fontenay-en-Parisis, Louvres et Epiais-les-Louvres

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France ;

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France ;

.../....

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des chaussées, équipements et dépendances de la N104 sur le territoire des communes de Villiers-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Baillet-en-France, Attainville, Villiers-le-Sec, Mareil-en-France, Fontenay-en-Parisis, Louvres et Epiais-les-Louvres, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Segments de voie fermés à la circulation

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016.

Des travaux seront exécutés sur RN104. Ceux-ci nécessitent la fermeture nocturne, de 22 h 00 à 5 h 00 de la section courante dans le sens Roissy > Cergy du PR 14+000 au PR 0+000 (de l'échangeur n° 94 «D316» à la jonction avec la N184) et dans le sens Cergy > Roissy du PR 12+300 au PR 25+000 (du diffuseur n° 93 «Villiers le Sec» à l'échangeur n° 100 «interconnexion autoroute A1»).

ARTICLE 2 - Agenda des fermetures

Les dispositions prises à l'article 1 seront applicables les nuits suivantes :

Semaine n° 14 : nuits du 6 au 9 avril 2021,
Semaine n° 16 : nuits du 19 au 23 avril 2021,
Semaine n° 18 : nuits du 3 au 7 mai 2021,
Semaine n° 20 : nuits du 17 au 21 mai 2021,
Semaine n° 22 : nuits du 31 mai au 4 juin 2021,
Semaine n° 24 : nuits du 14 au 18 juin 2021,
Semaine n° 26 : nuits du 28 juin au 2 juillet 2021,
Semaine n° 28 : nuit du 12 au 13 et du 15 au 16 juillet 2021,
Semaine n° 30 : nuits du 26 au 30 juillet 2021,
Semaine n° 34 : nuits du 23 au 27 août 2021,
Semaine n° 36 : nuits du 6 au 10 septembre 2021,
Semaine n° 38 : nuits du 20 au 24 septembre 2021,
Semaine n° 40 : nuits du 4 au 8 octobre 2021,
Semaine n° 42 : nuits du 18 au 22 octobre 2021,
Semaine n° 44 : nuits du 2 au 4 novembre 2021,
Semaine n° 46 : nuits du 15 au 18 novembre 2021.

ARTICLE 3 - Déviations mises en place pour le sens Roissy > Cergy

- Section courante de la N104 sens Roissy > Cergy au PR 14+000 (échangeur n° 94 «D316 ») :
- au droit de la fermeture de la section courante sortie obligatoire vers la D316 sens Paris > Province, poursuivre sur celle-ci jusqu'à la sortie en direction de Viarmes par la D922, emprunter celle-ci jusqu'à la D909, prendre celle-ci en direction de la Croix verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2, à celui-ci prendre la direction de Beauvais par l'autoroute A16 puis emprunter la première sortie (diffuseur n° 10 de l'autoroute A16, «Presles»), emprunter la D64e en direction de l'Isle-Adam jusqu'au diffuseur n° 11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Cergy - fin de déviation.

.../...

- Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy>Cergy provenance D316 sens Paris > Province (échangeur n° 94) :

- au droit de la fermeture de la bretelle maintien des usagers sur la D316 sens Paris > Province, poursuivre sur celle-ci jusqu'à la sortie en direction de Viarmes par la D922, emprunter celle-ci jusqu'à la D909, prendre celle-ci en direction de la Croix verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2, à celui-ci prendre la direction de Beauvais par l'autoroute A16 puis emprunter la première sortie (diffuseur n° 10 de l'autoroute A16, «Presles»), emprunter la D64e en direction de l'Isle-Adam jusqu'au diffuseur n° 11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Cergy - fin de déviation.

- Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy provenance D316 sens Province > Paris (échangeur n° 94) :

- maintien des usagers sur la D316 en direction de Paris puis emprunter la sortie en direction du Mesnil-Aubry, faire demi tour et emprunter la D316 en direction de la province poursuivre sur celle-ci jusqu'à la sortie en direction de Viarmes par la D922, emprunter celle-ci jusqu'à la D909, prendre celle-ci en direction de la Croix verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2, à celui-ci prendre la direction de Beauvais par l'autoroute A16 puis emprunter la première sortie (diffuseur n° 10 de l'autoroute A16, «Presles»), emprunter la D64e en direction de l'Isle-Adam jusqu'au diffuseur n° 11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Cergy - fin de déviation.

- Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy provenance diffuseur n° 93 «Villiers le Sec» :

- emprunter la N104 en direction de Roissy puis sortir au diffuseur n° 94, emprunter la D316 en direction de la province poursuivre sur celle-ci jusqu'à la sortie en direction de Viarmes par la D922, emprunter celle-ci jusqu'à la D909, prendre celle-ci en direction de la Croix verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2, à celui-ci prendre la direction de Beauvais par l'autoroute A16 puis emprunter la première sortie (diffuseur n° 10 de l'autoroute A16, «Presles»), emprunter la D64e en direction de l'Isle-Adam jusqu'au diffuseur n° 11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Cergy - fin de déviation.

- Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy provenance D301 sens Province > Paris (échangeur n° 91) :

- au droit de la bretelle fermée maintien des usagers sur la D301 puis dans la continuité l'autoroute A16 en direction de la province puis emprunter la première sortie (diffuseur n° 10 de l'autoroute A16, «Presles»), emprunter la D64e en direction de l'Isle-Adam jusqu'au diffuseur n° 11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Cergy - fin de déviation.

- Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy provenance diffuseur n° 90 «Montsoulst» :

- au droit de la fermeture prendre la direction des carrefours giratoires n° 6, n° 1 puis n° 2, à celui-ci prendre la direction de Beauvais par l'autoroute A16 puis emprunter la première sortie (diffuseur n° 10 de l'autoroute A16, «Presles»), emprunter la D64e en direction de l'Isle-Adam jusqu'au diffuseur n° 11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Cergy - fin de déviation.

- Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy provenance diffuseur n° 89 «Baillet-en-France» :

- emprunter la D3 en direction de Villiers-Adam, poursuivre dans la continuité sur la D44 jusqu'au diffuseur n° 8 de la N184, prendre celle-ci en direction de Cergy - fin de déviation.

ARTICLE 4 - Déviations mises en place pour le sens Cergy > Roissy

- Section courante N104 intérieure au PR 12+300 (diffuseur n° 93 «Villiers le Sec») :

- au droit de la fermeture sortie obligatoire au diffuseur n° 93, emprunter la D9 puis la D47 en direction de Mareil-en-France, puis Fontenay-en-Parisis jusqu'au carrefour giratoire en intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Goussainville par la D47, poursuivre jusqu'à l'intersection avec la D47a, par celle-ci prendre la direction de l'aéroport Charles-de-Gaulle,

Destination Paris : poursuivre dans la continuité par la D902a jusqu'au diffuseur n° 7 de l'autoroute A3 (desserte de la destination Paris) - fin de déviation.

.../....

Destination Lille : emprunter la D902a jusqu'au carrefour giratoire dit «rond point du Moulin», à celui-ci poursuivre par la route de l'Arpenteur jusqu'au diffuseur n° 7 de l'autoroute A1, prendre la bretelle d'accès à l'autoroute dans le sens Paris > Province - fin de déviation.

- Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy au diffuseur n° 93 «Villiers-le-Sec» :

- emprunter la D9 puis la D47 en direction de Mareil-en-France puis Fontenay-en-Parisis jusqu'au carrefour giratoire en intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Goussainville par la D47, poursuivre jusqu'à l'intersection avec la D47a, par celle-ci prendre la direction de l'aéroport Charles-de-Gaulle.

Destination Paris : poursuivre dans la continuité par la D902a jusqu'au diffuseur n° 7 de l'autoroute A3 (desserte de la destination Paris) - fin de déviation.

Destination Lille : emprunter la D902a jusqu'au carrefour giratoire dit «rond point du Moulin» à celui-ci poursuivre par la route de l'Arpenteur jusqu'au diffuseur n° 7 de l'autoroute A1, prendre la bretelle d'accès à l'autoroute dans le sens Paris > Province - fin de déviation.

- Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy provenance D316 sens Province > Paris (échangeur n° 94) :

- emprunter la bretelle de sortie en amont de la bretelle fermée et prendre ainsi la N104 dans le sens Roissy > Cergy jusqu'à la première sortie (diffuseur n° 93 «Villiers-le-Sec»), emprunter la D9 puis la D47 en direction de Mareil-en-France puis Fontenay-en-Parisis jusqu'au carrefour giratoire en intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Goussainville par la D47, poursuivre jusqu'à l'intersection avec la D47a, par celle-ci prendre la direction de l'aéroport Charles-de-Gaulle.

Destination Paris : poursuivre dans la continuité par la D902a jusqu'au diffuseur n° 7 de l'autoroute A3 (desserte de la destination Paris) - fin de déviation.

Destination Lille : emprunter la D902a jusqu'au carrefour giratoire dit «rond point du Moulin», à celui-ci poursuivre par la route de l'Arpenteur jusqu'au diffuseur n° 7 de l'autoroute A1, prendre la bretelle d'accès à l'autoroute dans le sens Paris > Province - fin de déviation.

- Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy provenance D316 sens Paris > Province (échangeur n° 94) :

- au droit de la bretelle fermée maintien des usagers sur la D316 sens Paris > Province jusqu'à la sortie suivante, prendre ainsi la N104 dans le sens Roissy > Cergy jusqu'à la première sortie (diffuseur n°9 3 «Villiers-le-Sec»), emprunter la D9 puis la D47 en direction de Mareil-en-France puis Fontenay-en-Parisis jusqu'au carrefour giratoire en intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Goussainville par la D47, poursuivre jusqu'à l'intersection avec la D47a, par celle-ci prendre la direction de l'aéroport Charles-de-Gaulle.

Destination Paris : poursuivre dans la continuité par la D902a jusqu'au diffuseur n° 7 de l'autoroute A3 (desserte de la destination Paris) - fin de déviation.

Destination Lille : emprunter la D902a jusqu'au carrefour giratoire dit «rond point du Moulin», à celui-ci poursuivre par la route de l'Arpenteur jusqu'au diffuseur n° 7 de l'autoroute A1, prendre la bretelle d'accès à l'autoroute dans le sens Paris > Province - fin de déviation.

- Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy au diffuseur n° 95 «Fontenay en Parisis» :

- prendre la direction de Goussainville par la D47, poursuivre jusqu'à l'intersection avec la D47a, par celle-ci prendre la direction de l'aéroport Charles-de-Gaulle.

Destination Paris : poursuivre dans la continuité par la D902a jusqu'au diffuseur n° 7 de l'autoroute A3 (desserte de la destination Paris) - fin de déviation.

Destination Lille : emprunter la D902a jusqu'au carrefour giratoire dit «rond point du Moulin», à celui-ci poursuivre par la route de l'arpenteur jusqu'au diffuseur n° 7 de l'autoroute A1, prendre la bretelle d'accès à l'autoroute dans le sens Paris > Province - fin de déviation.

.../....

- Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy au diffuseur n° 97 «Louvres Gare» :
- prendre la direction de Cergy par N104 puis la première sortie au diffuseur n° 95 «Fontenay-en Paris», prendre ensuite la direction de Goussainville par la D47, poursuivre jusqu'à l'intersection avec la D47a, par celle-ci prendre la direction de l'aéroport Charles-de-Gaulle.

Destination Paris : poursuivre dans la continuité par la D902a jusqu'au diffuseur n° 7 de l'autoroute A3 (desserte de la destination Paris) - fin de déviation.

Destination Lille : emprunter la D902a jusqu'au carrefour giratoire dit «rond point du Moulin», à celui-ci poursuivre par la route de l'Arpenteur jusqu'au diffuseur n° 7 de l'autoroute A1, prendre la bretelle d'accès à l'autoroute dans le sens Paris > Province - fin de déviation.

- Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy au diffuseur n° 98 «Louvres/D317» :
- prendre la D317 dans le sens Province > Paris jusqu'à la D47a, par celle-ci prendre la direction de l'aéroport Charles-de-Gaulle.

Destination Paris : poursuivre dans la continuité par la D902a jusqu'au diffuseur n° 7 de l'autoroute A3 (desserte de la destination Paris) - fin de déviation.

Destination Lille : emprunter la D902a jusqu'au carrefour giratoire dit «rond point du Moulin», à celui-ci poursuivre par la route de l'Arpenteur jusqu'au diffuseur n° 7 de l'autoroute A1, prendre la bretelle d'accès à l'autoroute dans le sens Paris > Province - fin de déviation.

ARTICLE 5 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes d'Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 4 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe à la cheffe de bureau

Stéphanie FERRON

Décision n° 2021- 16239

Portant nomination de Madame Valérie BELROSE, Monsieur Riad Bouhafis et Monsieur Xavier DELARUE en qualité de délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion des territoires du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1231-1 à L. 1233-6 et R.1 232-9 et suivants ;
- Vu** la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de cohésion des territoires;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 janvier 2018 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, à compter du 18 janvier 2018;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise, à compter du 17 juin 2019;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise, à compter du 29 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2017 portant nomination de M. Riad BOUHAFIS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise à compter du 17 octobre 2017;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 portant nomination de Madame Valérie BELROSE, directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1^{er} juillet 2019 ;
- Vu** l'instruction ministérielle du 15 mai 2020 définissant les modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires:
- CONSIDÉRANT** l'étendue des missions de l'Agence Nationale de la Cohésion des territoires (ANCT) dans le département ;

CONSIDERANT la nécessité d'une action coordonnée de l'ensemble des politiques publiques dans le cadre de l'ANCT dans le département ;

CONSIDERANT la possibilité de nommer dans le département du Val-d'Oise trois délégués territoriaux adjoints de l'ANCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

DECIDE

Article 1er : Madame Valérie BELROSE, directrice départementale adjointe, est nommée déléguée territoriale adjointe de l'ANCT du Val-d'Oise.

Article 2 : Monsieur Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise est nommé délégué territorial adjoint de l'ANCT du Val-d'Oise.

Article 3 : Monsieur Xavier DELARUE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise, est nommé délégué territorial adjoint de l'ANCT du Val-d'Oise.

Article 4 : Le préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise la directrice départementale des territoires adjointe du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise , sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au directeur général de l'ANCT et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise le, 4 MARS 2021

Le préfet,
Amoury de SAINT-QUENTIN

**Arrêté N° 2021 - 16265
modifiant l'arrêté N° 2020- 15825 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la
chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif aux dates spécifiques de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges, faisan de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2020 relatif à la période de la chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du Schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-14206 renforçant la réglementation sur la circulation dans la réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine pour la préservation des espèces ;

VU l'avis favorable de la fédération interdépartemental des chasseurs d'Île-de-France ;

VU la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réalisée du 29 janvier au 02 février 2021 ;

VU l'absence d'observation du public formulée lors de la consultation qui s'est déroulée du 02 au 23 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que la chasse du sanglier sur la réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine du 1^{er} au 31 mars porterait atteinte à la conservation des espèces de faune présentes, notamment le faucon pèlerin, en raison des risques de dérangements ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département du Val-d'Oise, est fixée :

du 20 septembre 2020 à 9h00 au 28 février (ou 31 mars pour le sanglier) 2021 à 18h00

Article 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

du 20 septembre 2020 au 31 octobre 2020 : de 9 à 18 heures

du 1er novembre 2020 au 15 janvier 2021 : de 9 à 17 heures

du 16 janvier 2021 au 28 février (ou 31 mars pour le sanglier) 2021 : de 9 à 18 heures

Ces horaires ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc du grand gibier soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier et du renard ;
- à la chasse à courre ;
- à la chasse à l'affût ou à l'approche du renard, du blaireau, du ragondin et du rat musqué ;
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde et des pigeons ;
- à la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau, et dans les marais non asséchés où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;

« Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher » extrait de l'article L. 424-4 du code de l'environnement. »

« Le permis de chasser donne le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6 ».

Étant entendu que la chasse de nuit est interdite.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de fermeture spécifiques
GIBIER SÉDENTAIRE		
Chevreuil ⁽¹⁾	1er juin 2020	28 février 2021
Daim ⁽¹⁾	1er juin 2020	28 février 2021
Cerf ⁽¹⁾	1er septembre 2020	28 février 2021
Sanglier ⁽²⁾	1er juin 2020	31 mars 2021 ⁽⁸⁾
Lièvre ⁽³⁾	20 septembre 2020	29 novembre 2020
Perdrix grise ⁽⁴⁾	20 septembre 2020	29 novembre 2020
Perdrix rouge ⁽⁴⁾	20 septembre 2020	31 janvier 2021
Faisan ^{(4) (5)}	20 septembre 2020	31 janvier 2021
Oiseaux de passage ⁽⁶⁾ et gibiers d'eau ⁽⁷⁾	fixé par arrêté ministériel	fixé par arrêté ministériel

(1) Avant la date de l'ouverture générale, le chevreuil, le daim et le cerf ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été.

(2) Jusqu'à l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé qu'en vertu des dispositions de l'arrêté 2020- 15826 portant ouverture spécifique de la chasse au chevreuil, cerf, daim et sanglier.

L'arrêté 2020-15827 définit les conditions d'application du plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2020-2021.

(3) L'espèce lièvre est soumise à plan de chasse.

(4) Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial soumis à déclaration en préfecture (loi 2005-157), la fermeture de ces espèces est fixée au 28 février 2021.

(5) l'arrêté 2020- 15828 définit les conditions d'application de plan de gestion faisan commun et les limites des zones de gestion concernées

(6) La chasse à la bécasse est conditionnée à la détention d'un carnet de prélèvement et de dispositif de marquage. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de trente oiseaux par saison cynégétique.

(7) Jusqu'au 19 septembre 2020, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les fleuves, canaux, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau.

Le gibier d'eau peut être chassé à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, heures légales du chef-lieu du département.

Toute personne autorisée à chasser le grand gibier soumis à plan de chasse ou le sanglier, avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

(8) à l'exception des zones définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2017-14206 renforçant la réglementation sur la circulation dans la réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine pour la préservation des espèces, pour lesquelles la chasse est interdite à partir 1^{er} mars.

Article 4 : le sanglier est soumis à un plan de gestion donc préalablement à tout transport de sanglier, tout adhérent de la Fédération Interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) doit procéder au marquage de chaque sanglier mort. Cette disposition s'applique pour tout animal dont les rayures ne sont plus visibles. Le dispositif de marquage est délivré par la fédération des chasseurs au détenteur du droit de chasse.

Article 5 : Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Pour des raisons de sécurité, toute personne participant aux battues de grand gibier devra porter un effet voyant adapté.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs étangs et nappes d'eau,
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés,
- la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier.

En cas de gel prolongé, la chasse de certaines espèces de gibier pourra être fermée par arrêté préfectoral.

Article 7 : L'arrêté N°2020-15825 du 29 mai 2020 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Val-d'Oise est abrogé.


Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régional Ile-de France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le

4 MARS 2021

Le préfet,

Amélie de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 3 mars 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SAFE/PE/95-2021-00012

**FRANCOIS 1ER RENOVATION
156 BD HAUSSMANN
75008 PARIS 8**

Objet : réalisation de deux piézomètres

P.J : récépissé de déclaration

Monsieur,

Par courrier en date du 24 Février 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant la réalisation de deux piézomètres.

Ce dossier est enregistré sous le numéro : 95-2021-00012.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Responsable Pôle Eau
La chaîne de service,


Ulrich DREUX

Direction départementale des territoires,
Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

P.J. : arrêté de prescriptions générales



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 3 mars 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SAFE/PE/95-2021-00012

**FRANCOIS 1ER RENOVATION
156 BD HAUSSMANN
75008 PARIS 8**

Objet : réalisation de deux piézomètres

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA RÉALISATION DE DEUX PIÉZOMÈTRES
COMMUNE D'AINCOURT**

DOSSIER N° 95-2021-00012

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 Mars 2021, présenté par FRANCOIS 1ER RENOVATION représenté par Monsieur PLESSIER Benjamin, enregistré sous le n° 95-2021-00012 et relatif à la réalisation de deux piézomètres ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FRANCOIS 1ER RENOVATION
156 BD HAUSSMANN
75008 PARIS 8**

dont la réalisation est prévue dans la commune d'AINCOURT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'AINCOURT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Arrêté n° 16 086
Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 22/12/2020 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1120045 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement du gymnase Briand sis, rue Voltaire à Sarcelles faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 585 20 O 0055 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par la commune, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 18 décembre 2020 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de créer un espace de manoeuvre totalement horizontal, sur la pente réglementaire de 6%, sans condamner les sanitaires ;

CONSIDÉRANT la mesure compensatoire proposée, consistant à apporter une aide humaine en cas de nécessité ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la commune pour l'aménagement du gymnase Briand sis, rue Voltaire à Sarcelles, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Sarcelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 22 décembre 2020

Pour le préfet,



La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Arrêté n°16095
Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 22/12/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1020073 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'un cabinet d'ostéopathie et d'un cabinet dentaire sis, 72, rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 039 20 A 0004 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Mme MOYSAN Gwenaëlle, représentant la SCI Moysan, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 19/10/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'installer une rampe amovible réglementaire afin de recevoir des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

CONSIDÉRANT la proposition du maître d'ouvrage d'installer une rampe non réglementaire avec dispositif d'appel, permettant l'accès à l'établissement d'une manière dérogatoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme MOYSAN Gwenaëlle représentant la SCI Moysan, pour l'aménagement d'un cabinet d'ostéopathie et d'un cabinet dentaire sis, 72, rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la maire d'Auvers-sur-Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 22/12/20

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

490006



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°16105
Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 22/12/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1120004 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'un cabinet médical sis, 3, rue de Malleville à Enghien-Les-Bains faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 210 20 O 0028 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Mme KADA Lara, maître d'ouvrage, représentant le Cabinet médical de médecine générale, dans une lettre en date du 27/10/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de recevoir des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

CONSIDÉRANT que la différence de niveau de 0,54 m, entre le terrain naturel et le sol fini de l'établissement ne permet pas l'installation d'une rampe amovible réglementaire ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme KADA Lara, maître d'ouvrage, pour l'aménagement d'un cabinet médical sis, 3, rue de Malleville à Enghien-Les-Bains, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire d'Enghien-Les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 22/12/20

Pour le préfet,


La chef de service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment
Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse Internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Arrêté n°16120
Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 22/12/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1120006 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement de l'agence immobilière Provefa sis, 28 bis, rue Thiers à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 500 20 0 0052 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. SALOMON Armand, maître d'ouvrage représentant PROVEFA, dans une lettre en date du 30/10/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'installer une rampe amovible réglementaire du fait de la présence d'une marche d'une hauteur de 9 cm et d'un trottoir possédant une importante pente ;

CONSIDÉRANT la mesure proposée par le maître d'ouvrage, d'installer une rampe non réglementaire, permettra l'accès à l'établissement d'une manière dérogatoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. SALOMON Armand, maître d'ouvrage représentant PROVEFA, pour l'aménagement de l'agence immobilière Provefa sis, 28 bis, rue Thiers à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 22/12/20

Pour le préfet,



La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Arrêté n°16124
Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 22/12/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1120030 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement de l'institut de beauté Beauty Lab Paris sis, 38, avenue Gabriel Péri à Argenteuil faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 018 20 E 0055 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Mme EZZITOUNI Sabrina, maître d'ouvrage, représentant « BEAUTY LAB PARIS », dans une lettre en date du 20/10/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'installer un ascenseur pour desservir la cabine d'esthétique située au sous-sol de son établissement afin de recevoir des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

CONSIDÉRANT que le sous-sol de l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme EZZITOUNI Sabrina, représentant « BEAUTY LAB PARIS » pour l'aménagement de l'institut de beauté Beauty Lab Paris sis, 38, avenue Gabriel Péri à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 22/12/20

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Arrêté n° 16130
 Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 22/12/2020 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1120013 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement de l'établissement de restauration rapide « Le Portugais Traditionnel » sis, 287, avenue Jean Jaurès à Argenteuil faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 018 20 E 0051 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. BELKASSEMI Khalid, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 09/10/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de mettre en place une rampe amovible respectant les valeurs de pente réglementaire du fait de la différence de niveau entre le domaine public et le seuil d'entrée du restaurant accessible par une marche d'une hauteur de 0,20 m ;

CONSIDÉRANT l'engagement du maître d'ouvrage de mettre en place une rampe amovible de pente non réglementaire (pente de 40 % sur une longueur 0,50 m), équipée d'un dispositif d'appel permettant à une personne circulant en fauteuil roulant de se signaler afin qu'un membre du personnel, formé à la manipulation et au déploiement de la rampe, procède à son installation et à son accompagnement pour qu'elle puisse entrer et sortir de l'établissement en toutes conditions de sécurité ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises permettront de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. BELKASSEMI Khalid pour l'aménagement de l'établissement de restauration rapide "Le Portugais Traditionnel" sis, 287, avenue Jean Jaurès à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 22/12/2020

Pour le préfet

Le chef de service Habitat
Région Île de France et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Arrêté n° 16131
Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 22/12/2020 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1120007 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la mise en accessibilité de l'établissement de vente à emporter « Pizzeria O'Five » avec une demande de dérogation pour l'accès au sanitaire par les personnes circulant en fauteuil roulant sis, 6, avenue de la Haute Grève à Fosses faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 250 20 0 0006 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Valophis Habitat Office Public de l'Habitat du 94 représenté par Mme KOURTNI Nadoua, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 04/11/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de créer les espaces de manoeuvre avec possibilité de faire demi-tour et les espaces d'usage nécessaires dans le sanitaire existant sans empiéter de façon considérable sur l'espace de restauration ;

CONSIDÉRANT que le sanitaire non adapté sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Valophis Habitat Office Public de l'Habitat du 94 représenté par Mme KOURTNI Nadoua pour la mise en accessibilité de l'établissement de vente à emporter "Pizzeria O'Five" avec une demande de dérogation pour l'accès au sanitaire existant sis, 6, avenue de la Haute Grève à Fosses, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Fosses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 22/12/2020

Pour le préfet



La chef du service Préfets
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Arrêté n° 16132
Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 22/12/2020 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1120028 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement de l'agence GFI avec une demande de dérogation concernant la largeur de l'espace de manœuvre de porte avec la possibilité de faire demi-tour non conforme, sis, 47, boulevard Karl Marx à Argenteuil faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 018 20 E 0058 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Mme NAU Isabelle, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 10/11/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'élargir la circulation intérieure afin que l'espace de manoeuvre de porte avec possibilité de faire demi-tour soit conforme à la réglementation ;

CONSIDÉRANT l'engagement du maître d'ouvrage de se déplacer au domicile des personnes qui ne pourraient se rendre en toute autonomie à son établissement ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra à tous les clients de disposer de l'ensemble des services, sans discrimination ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme NAU Isabelle pour l'aménagement de l'agence GFI sise, 47, boulevard Karl Marx à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégué et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 22/12/2020

Pour le préfet


La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 16140

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Moulon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 22/12/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1120028 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement de l'agence GFI avec une demande de dérogation sis, 47, boulevard Karl Marx à ARGENTEUIL faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 018 20 E 0058 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Mme NAU Isabelle, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 10/11/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique d'installer un ascenseur ou un élévateur desservant les deux niveaux dans la cage d'escalier trop étroite, et aurait également pour conséquence la suppression d'un bureau ;

CONSIDÉRANT l'engagement du maître d'ouvrage de se déplacer au domicile des personnes qui ne pourraient se rendre en toute autonomie à son établissement ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra à tous les clients de disposer de l'ensemble des services, sans discrimination ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme NAU Isabelle pour l'aménagement de l'agence GFI sise, 47, boulevard Karl Marx à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 22/12/2020

Pour le préfet

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <http://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

1-9002

Arrêté n° 16141
 Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 22/12/2020 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1120027 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement de l'agence Immobilière de la Gare avec une demande de dérogation concernant de l'espace de manœuvre de porte avec la possibilité de faire demi-tour non conforme, sis, 47, boulevard Karl Marx à Argenteuil faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 018 20 E 0059 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. BERNARD Daniel, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 10/11/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'élargir la circulation intérieure afin que l'espace de manœuvre de porte avec possibilité de faire demi-tour soit conforme à la réglementation ;

CONSIDÉRANT l'engagement du maître d'ouvrage de se déplacer au domicile des personnes qui ne pourraient se rendre en toute autonomie à son établissement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises permettront à tous les clients de disposer de l'ensemble des services, sans discrimination ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. BERNARD Daniel pour l'aménagement de l'agence Immobilière de la Gare sise, 47, boulevard Karl Marx à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 22/12/2020

Pour le préfet


La chef de service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Arrêté n°16142
Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 22/12/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1120061 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement de la restauration rapide « Pots Potes Minute » sis, 41, avenue de la Gare à Saint-Leu-la-Forêt faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 563 20 S 0010 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Mme PRUVOST Julie, représentant, « Pots Potes Minute », maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 08/12/2020 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT la présence de deux marches d'une hauteur totale de 0,29 m situées à l'entrée de l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique d'installer une rampe amovible conforme à la réglementation ;

CONSIDÉRANT la proposition du maître d'ouvrage, d'installer une rampe amovible dont le pourcentage de la pente ne sera pas conforme à la réglementation avec un bouton d'appel installé à l'entrée afin de pouvoir la déployer en cas de nécessité.

CONSIDÉRANT que la proposition du maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme PRUVOST Julie représentant « Pots Potes Minute » pour l'aménagement de la restauration rapide « Pots Potes Minute » sis, 41, avenue de la Gare à Saint-Leu-La-Fôret, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, la maire de Saint-Leu-la-Forêt,, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 22/12/20

Pour le préfet,



La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°16147

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,
Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shrub@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 22/12/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1020072 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement du Traiteur – Restaurant « O Baobab » sis, 189, boulevard André Bremont à Saint-Leu-La-Forêt faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 563 20 S 0009 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Mme BOUFOULLOUSSE Stéphanie, représentant « Saveurs d'Afrique », maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 20/10/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'installer un ascenseur ou une plateforme élévatrice du fait la présence d'une crèche au rez-de-chaussée du bâtiment existant pour recevoir des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme BOUFOULLOUSSE Stéphanie, représentant « Saveurs d'Afrique » pour l'aménagement du Traiteur – Restaurant « O Baobab » sis, 189, boulevard André Bremont à Saint-Leu-La-Forêt, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, la maire de Saint-Leu-La-Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 22/12/20

Pour le préfet,



La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Arrêté n°16148
Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 22/12/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1020074 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'une salle polyvalente du Centre Père Jacques de l'association Diocésaine de Pontoise sis, 6, rue des Pépinières à Montlignon faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 426 20 E 0003 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par l'Association Diocésaine de Pontoise représentée par Mme DEMEE Chantal, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 07/12/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de recevoir des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'installer une rampe fixe ou amovible afin de palier à la différence de niveau de 36 cm entre le sol fini de l'établissement et le terrain naturel ;

CONSIDÉRANT que le trottoir possède une largeur de 0,51 m, et que la porte d'accès possède une largeur de 0,75 m ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par l'Association Diocésaine de Pontoise représentée par Mme DEMEE Chantal pour l'aménagement d'une salle de réception pour le Centre Père Jacques de l'association Diocésaine de Pontoise sis, 6, rue des Pépinières à Montlignon, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Montlignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 22/12/20

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

**Arrêté n° DDCS-95-A-2021-002 portant désignation des membres du comité d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale
de la cohésion sociale du Val-d'Oise.**

**Le directeur départemental
de la cohésion sociale du Val-d'Oise**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté n° DDCS-95-A-2019-051 du 24 janvier 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDCS-95-A-2019-054 du 30 janvier 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2021-001 du (date) relatif à la modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise :

M. Riad BOUHAFS, directeur départemental, président ;

M. Luc RENARD, directeur départemental adjoint.

Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme Lydie WELSCH, CFDT	Mme Georgia CULLUS, CFDT
Mme Marie-Isabelle ESQUIROL, CFDT	Mme Christine GABEL, CFDT
Mme Isabelle DENIS, UNSA	Siège vacant, UNSA
Mme Myriam DELASSALLE, UNSA	Mme Nathalie VIGIER-ÉLOIRE, UNSA

Article 3 : L'arrêté n° DDCS-95-A-2019-054 du 30 janvier 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise est abrogé.

Fait à Cergy-Pontoise, - **5 FEV. 2021**

Le directeur départemental,



Riad BOUHAFS

Arrêté n° 2021-11
portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 2021, nommant Monsieur Alain OLLIVIER responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°20-037 du 22 octobre 2020 modifiant l'arrêté n°20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alain OLLIVIER, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val d'Oise, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val d'Oise :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Salaires & conseillers des salariés	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L7422-2 CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L7422-6 et L7422-11 CT
	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L3141-23 CT
	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7 et 8, R3232-3 et 4 CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7 et 8, R3232-6 CT
	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles D1232-4 et 5 CT
	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D1232-7 et 8 CT
	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L1232-11 CT
	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	article D3141-11 CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Jeunes de moins de 18 ans	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	article L4153-6, R4153-8 et R4153-12 du CT
Hébergement collectif	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local	articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif
Conciliation	Procédure de conciliation	articles L2522-4 et R2522-1 à R2522-21 du CT
CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	articles L4524-1 et R4524-1 à 9 CT
Apprentissage alternance	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à L6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT
Main d'œuvre étrangère	Autorisations de travail	articles L5221-2 et L5221-5 CT
	Visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CEDESA
Placement au pair	Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 24/11/1969 décret 71-797 du 20/09/1971
Aide aux salariés placés en activité partielle	Attribution de l'allocation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-1 à R5122-19 CT
	Accord préalable d'autorisation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-2 à R5122-4 CT
Activité partielle	Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs	Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 53
	Décision d'homologation ou de refus d'homologation des documents unilatéraux	Article 5 du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable Article R. 5122-4 du code du travail
	Décision de demande de remboursement à l'Agence de Services et de Paiement des allocations	Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 53 Article 2 du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable

	Décision d'autorisation de renouvellement ou de refus de renouvellement de la décision de validation de l'accord ou d'homologation du document	Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 53 Article 5 du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable
Emploi	Convention conclue avec des entreprises de – de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R1143-1 CT D1143-2 et suivants du CT
	Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés	articles L5111-1 à 3, L5123-1 à 41, L1233-1-3-4, R5112-11, et L 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2 du code du travail, circulaires DGEFP 2011/12 du 01/05/2011, instruction DGEFP/MADE/2016/66 du 8 mars 2016
	Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-3 et 5 et R5121-14 à 18
	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3, D5121-4 R5121-14 et 15 du CT
	Convention d'engagement de développement de l'emploi et des compétences	articles L5121-1, L5121-2, D.5121-1 à D5121-3
	Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	articles L2242-16 et 17 ; D2241-3 et D2241-4 CT
	Dispositif «Nouvel Accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise»(NACRE).	Articles L5141-2 à L5141-6, R5141-1 à R5141-34 du CT, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08
	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie relative à la garantie jeunes	Décret n° 2013-880 du 01/10/2013
	Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	Loi n° 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi n° 92-643 du 13/07/92, décret n° 87-276 du 16/04/87, décret du 10/02/02, circulaire LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014
	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	décret n° 2002-241 du 21 février 2002
Dispositifs locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03 ; décret 2016-1103 du 1/09/2016	
	Convention pour la promotion de l'emploi	Circulaire DGEFP n° 97-08- du 25/04/1997

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Emploi	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	articles L7232-1 et suivants CT ; D 31266-1 du CASF
	Conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles R5132-1 à 6 ; D 5132-10-1, R5132-10-6 à R5132-10-11, D5132-26, R 5132-27 à R5131-43, R5132-44 à 47 du CT. Instruction DGEFP n° 2014-2 du 2 février 2014
	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « ESUS »	articles L3332-17-1 et R3332-21-3 du CT
Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi	Exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	articles L5426-2 à L5426-9 du CT
Formation professionnelle et certification	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à R6341-48 CT
	Détermination du montant des rémunérations dues aux stagiaires de la formation professionnelle	article R 63-41-37 du CT
	Détermination du montant des frais de transport à rembourser aux stagiaires	articles R6341-49 à R6341-53 du CT, article 5 du décret n° 88-368 du 15/04/88 modifié par le décret n° 89-46 du 26/01/89, arrêté du 10/04/89.
Obligation d'emploi des Travailleurs en situation de handicap	Sanction administrative pour non respect de l'obligation d'emploi	articles L5212-12 CT et R5212-31 CT
	Obligation d'emploi et versement d'une contribution annuelle	articles R.5212-1 à R.5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31 du CT
	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs en situation de handicap	articles L5212-8 et R5212-12 - 15 CT
Travailleurs en situation de handicap	Subvention d'installation d'un travailleur en situation de handicap	articles R5213-52, D5213-54 à D5213-61 CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs en situation de handicap	articles L5213-10 et R5213-32 à R5213-38 CT
	Aide aux postes des entreprises adaptées	articles R5213 - 76 du CT

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain OLLIVIER, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mme Pascale BOUËTTÉ, responsable du Pôle de la Politique du travail
- Mme Véronique GUILLON, Adjointe au responsable du pôle 3E
- M. Vincent LEFEBVRE, Adjoint à la Responsable du Pôle de la Politique du travail
- Mme Nadia EL-QADI, responsable du Service Mutations de l'emploi et des compétences
- Mme Corinne LECHEVIN, responsable du service accès et retour à l'emploi
- Mme Rose-Anna COLLURA, responsable du service de la Main d'Œuvre Étrangère
- Mme Sonia MAHE, responsable du service des Services à la personne

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à Mme. Murielle LIZZI, directrice régionale adjointe, cheffe du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (Pôle C), et à Mme Nathalie CAUVIN, chef du service métrologie, et à M. Christian BELNY, chef de l'unité opérationnelle, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val d'Oise :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Métrologie légale	Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme.	Article 5-20 du décret du 3 mai 2001
	Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné.	Articles 7 et 8 du décret du 3 mai 2001
	Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée.	Article 12 du décret du 3 mai 2001
	Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts. Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux.	Article 13 du décret du 3 mai 2001
	Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné.	Article 21 du décret du 3 mai 2001
	Suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle)	IV de l'article 10 du décret du 4 août 1973
	Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments	Articles 18 et 23 du décret du 3 mai 2001

	de mesure en cas d'absence d'organisme désigné.	
	Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure.	Article 26 du décret du 3 mai 2001
	Désignation d'organismes et retrait de désignation d'organismes désignés.	Article 36 du décret du 3 mai 2001
	Désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE	Article 1 de l'arrêté du 8 novembre 1973
	Décision d'agrément, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés.	Articles 37 et 39 du décret du 3 mai 2001 Articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 Arrêtés du 01/10/1981, du 14/09/1981 et du 07/07/2004
	Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures.	Article 41 du décret du 3 mai 2001
	Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés.	Article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001
	Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure.	Article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
	Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	Article 5 du décret du 3 mai 2001 et article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
	Décision autorisant le contrôle des instruments par leur détenteur	Article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 ; article 25 de l'arrêté du 1er août 2013 ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010

Article 4

Sont exclus de la délégation consentie aux articles 1 et 3 du présent arrêté :

- Les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- Les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de l'unité territoriale du Val d'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, sauf en ce qui concerne les compétences propres exercées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprises et d'inspection de la législation du travail, de mesures de police administrative prises en application du code du commerce et du code de la consommation par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sous son autorité et de sanctions administratives prononcées en application des mêmes codes et en matière de métrologie légale, ainsi que dans les cas de procédures d'urgence prévues au livre V du code de justice administrative ;
- Les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et départementaux, les présidents des associations de maires et les maires. Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet du Val d'Oise ;
- Les notifications d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation et la signature des conventions de revitalisation.

Article 5

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet du Val d'Oise.

Article 6

L'arrêté n° 2021-04 du 11 janvier 2021 est abrogé.

Article 7

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les personnes mentionnées ci-dessus sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Val d'Oise.

Fait à Aubervilliers, le 26 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Gaëtan RUDANT



MINISTÈRE DU TRAVAIL

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi d'Ile de France

Unité départementale du Val d'Oise

DÉCISION n° 2021- 02

portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise en matière de pouvoir propre du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu le code du travail, le code rural et le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France,

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 décembre 2019, nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 1er janvier 2020,

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 2021 nommant Monsieur Alain OLLIVIER, directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Val d'Oise à compter du 1^{er} mars 2021,

Vu la délégation de signature n° 2021-12 de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France du 26 février 2021, donnant délégation à Monsieur Alain OLLIVIER, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 9 et l'autorisant à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité à effet de signer les décisions susmentionnées.

Décide

Article 1^{er}. – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Alain OLLIVIER, subdélégation est donnée à :

- Mme Pascale BOUËTTÉ, responsable du Pôle de la politique du travail
- Mme Véronique GUILLON, adjointe au responsable du Pôle 3 E, Responsable du Service Insertion des publics en difficultés
- Mme Corinne LECHEVIN, responsable du Service Accès et Retour à l’Emploi
- Mme Nadia EL-QADI, responsable du Service Mutations de l’emploi et des compétences
- Mme Isabelle FAGOT, responsable d’Unité de Contrôle
- Mme Marielle GUEZOU, responsable d’Unité de contrôle
- Mme Elsa HOUPIN, responsable d’Unité de contrôle
- M. Vincent LEFEBVRE, adjoint au responsable du Pôle de la politique du travail

placés sous l’autorité du signataire, à l’effet de signer toutes les décisions, mentionnées à l’article 2, relevant du pouvoir propre du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi d’Ile de France au nom du directeur régional adjoint, responsable de l’Unité départementale du Val d’Oise.

Article 2

Dispositions légales	Décisions
Egalité professionnelle	
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d’opposition à un plan pour l’égalité professionnelle
Articles L 2242-9-1 et R 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d’un accord d’entreprise ou d’un plan d’action aux dispositions de l’article L. 2242-9 du code du travail
Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l’emploi et encadrer les licenciements économiques	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l’obligation d’établir un PSE.
Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l’obligation d’établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l’accord collectif signé en application de l’article 1233-24-1 du code du travail Décision d’homologation ou de refus d’homologation du document unilatéral pris en application de l’article L 1233-24-4 du code du travail

Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CSE ou, lorsqu'il n'existe pas, par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1 du code du travail, par les OS représentatives de l'entreprise.
Article L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1 du code du travail.
Article L 1233-35-1 et Article R1233-3-3 du code du travail	Décision relative à la contestation portant sur l'expertise unique réalisée dans le cadre de l'article L.1233-34 du code du travail.
Articles L 1237-19-3, L 1237-19-4, L 1237-19-5, L 1237-19-6, D 1237-9, D 1237-10 et suivants du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord portant rupture conventionnelle collective signé en application de l'article L 1237-19 du code du travail
Durée du travail	
Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Articles R 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-13 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1

Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Groupement d'employeur	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L 2313-5, L 2313-8, R 2313-1 et R 2313-4 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique
Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collègues au sein d'un comité social et économique central
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Apprentissage	

Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
Travailleurs de moins de 18 ans	
Articles L 4733-8 et suivants du code du travail	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)
Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés
Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause

Article 3 - En ce qui concerne l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques :

- Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale à Mme Véronique GUILLON, adjointe au responsable du Pôle 3 E et Mme Pascale BOUËTTE, responsable du pôle Travail, pour les décisions relatives aux plans de sauvegarde de l'emploi ainsi qu'aux décisions d'injonction ou de contestation d'expertise en matière de plans de sauvegarde de l'emploi ;
- Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale à Mme Véronique GUILLON, adjointe au responsable du Pôle 3 E pour les décisions relatives aux ruptures conventionnelles collectives ;
- Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale à Mme Véronique GUILLON, adjointe au responsable du Pôle 3 E et Mme Pascale BOUËTTE, responsable du pôle Travail pour les avis et observations sur les procédures ouvertes par les entreprises soumises ou non à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain OLLIVIER subdélégation est donnée à :

- Mme Stéphanie BANEL, Inspectrice du travail
- M. Michel BOURDON, Inspecteur du travail
- M. Lionel BRUCHET, Inspecteur du travail
- Mme Priscilla BRUN, Inspectrice du travail
- Mme Carine DELAHAIGUE, Inspectrice du travail
- Mme Kim COMBETTES, Inspectrice du travail
- Mme Lucille COUTURE, Inspectrice du Travail
- Mme Eulalie DELCLITTE, Inspectrice du travail
- M. Bernard DUCLOS, Inspecteur du travail
- Mme Isabelle FAGOT-WYTS, responsable d'Unité de contrôle
- Mme Madison FLUCHER, Inspectrice du travail
- Mme Guilaine HOUARD, Inspectrice du travail
- Mme Marielle GUEZOU, responsable d'Unité de contrôle
- Mme Elsa HOUPIN, responsable d'Unité de contrôle
- Mme Maud KAROLAK, Inspectrice du travail
- Mme Ilana LEROY-CHINSKY, Inspectrice du travail
- Mme Elsa MASSON, Inspectrice du travail
- Mme Sabine MELICINE-SORHAINDO, Inspectrice du travail
- Mme Aurélie MULON, Inspectrice du travail
- Mme Juliette NORMAND SAIH, Inspectrice du travail
- Mme Elodie SAMYNADEN, Inspectrice du travail
- Mme Alexandra VANDAMME, Inspectrice du travail
- M. William WYTS, Inspecteur du travail

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées à l'article 5, relevant du pouvoir propre du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France au nom du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise.

Article 5

Dispositions Légales	Décisions
Représentation du personnel	
Article L 2314-13 et R 2314-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges du comité social et économique

Article 6

En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à Mme Nadège LENOIR, responsable de la Section Centrale Travail, pour signer les décisions suivantes :

Dispositions Légales	Décisions
Rupture conventionnelle	
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

Article 7 - En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à Mme Nadège LENOIR, responsable du Service SCT et à Mme Geneviève LEBARD pour signer les décisions suivantes :

Dispositions Légales	Décisions
Intéressement participation et épargne salariale	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivants du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale

Article 8 - En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à Mme Sonia MAHÉ, responsable du Service Accès à l'emploi, pour signer les décisions suivantes :

Dispositions Légales	Décisions
-----------------------------	------------------

Formation professionnelle et certification

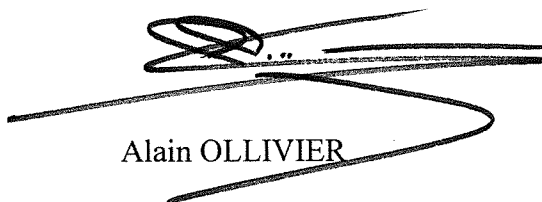
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'éducation, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury Validation des acquis de l'expérience : recevabilité
---	--

Article 9 - La décision de subdélégation de signature n° 2021-01 du 12 janvier 2021 est abrogée.

Article 10 - Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise, et les délégués désignés ci-dessus, sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 01 mars 2021

Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
du Val d'Oise



Alain OLLIVIER

Arrêté n°2021-111

abrogeant l'arrêté °2018-850 du 17 juillet 2018 portant sur les combles de l'immeuble sis 22 rue Ambroise Jacquin à FONTENAY-EN-PARISIS (95190)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-850 mettant en demeure la SARL Joubert Gestion domiciliée 15 rue Paul Lorillon à Ecoeuven (95440), mandataire représentant monsieur BAYART Freddy, propriétaire des locaux situés au deuxième étage sous combles de la construction sise 22 rue Ambroise Jacquin à Fontenay-en-Parisis (95190), parcelle cadastrée section AB n° 417, de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de ces locaux ;

Vu le rapport motivé, en date du 18 février 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, suite à la visite des locaux effectuée le 16 février 2021 permettant de constater la réalisation de travaux dans les locaux visés par l'arrêté préfectoral n°2018-850 ;

Considérant que les travaux effectués permettent de mettre un terme aux désordres ayant motivé cet arrêté ;

Considérant que les locaux comprennent désormais une pièce de vie respectant les normes minimales d'habitabilité en termes de surface et hauteur sous plafond ;

Considérant que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2018-850 du 17 juillet 2018 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des locaux, monsieur BAYART Freddy, et à la mairie de FONTENAY-EN-PARISIS.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet

implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de FONTENAY-EN-PARISIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 22 FEV. 2021

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021- *M2*

abrogeant l'arrêté °2020-88 du 31 janvier 2020 relatif à la mise en sécurité des installations électriques du logement sis 3 allée des Bleuets à VILLIERS-LE-BEL, 7^{ième} étage, gauche gauche

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-88 du 31 janvier 2020 mettant en demeure les occupants, monsieur et madame Vladimir VAYNSHTEYN, et la SCIC COPROCOOP Ile de France, sise 2 rue de la Roquette à PARIS, propriétaire du logement sis 3 allée des Bleuets à VILLIERS-LE-BEL, 7^{ième} étage, gauche gauche, de prendre les mesures nécessaires pour mettre en sécurité les installations électriques du logement et mettre un terme au danger lié à l'activité d'élevage domestique ;

Vu la réception de travaux en date du 29 mai 2020 de l'entreprise MANEXI, sise 696 rue Yves Kermen à BOULOGNE (92100), mandatée par la préfecture pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Vu la facture n°461 du 26 mai 2020 de l'entreprise TRADITION BATIMENT sise 36 rue Léonard de Vinci ZAC Les Portes de l'Oise à CHAMBLY (60230) ;

Vu la facture n°466 du 27 mai 2020 de l'entreprise TRADITION BATIMENT sise 36 rue Léonard de Vinci ZAC Les Portes de l'Oise à CHAMBLY (60230) ;

Vu le rapport motivé, en date du 15 février 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant que les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n°2020-88 du 31 janvier 2020 ont été réalisés et ont permis de mettre un terme au danger que représentaient l'installation électrique et l'élevage domestique d'animaux;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2020-88 du 31 janvier 2020 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur et madame Vladimir VAYNSHTEYN, à leur adresse actuelle, et à la SCIC COPROCOOP Ile de France, domiciliée 2 rue de la Roquette à PARIS (75011).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de VILLIERS-LE-BEL et affiché en mairie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de VILLIERS-LE-BEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

19 FEV. 2021

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021- 113

abrogeant l'arrêté n°2020-174 du 5 mars 2020 relatif au logement sis 3 allée des Bleuets à VILLIERS-LE-BEL
7^{ème} étage, gauche gauche

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 (ex L1331-24) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-174 du 5 mars 2020 mettant en demeure les occupants, monsieur et madame Vladimir VAYNSHTEYN, de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme au danger pour la santé et la sécurité des occupants que l'utilisation qu'ils font de ces locaux leur fait courir, et mettant en demeure la SCIC COPROCOOP Ile de France, domiciliée 2 rue de la Roquette à PARIS (75011), de les héberger ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-88 du 31 janvier 2020 prescrivant des travaux de mise en sécurité des installations électriques, qui représentent une partie du danger pour la santé et la sécurité des occupants visé par l'arrêté préfectoral n°2020-174 du 5 mars 2020 ;

Vu la réception de travaux en date du 29 mai 2020 de l'entreprise MANEXI, sise 696 rue Yves Kermen à BOULOGNE (92100), mandatée par la préfecture pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Vu la facture n°461 du 26 mai 2020 de l'entreprise TRADITION BATIMENT sise 36 rue Léonard de Vinci ZAC Les Portes de l'Oise à CHAMBLY (60230) ;

Vu la facture n°466 du 27 mai 2020 de l'entreprise TRADITION BATIMENT sise 36 rue Léonard de Vinci ZAC Les Portes de l'Oise à CHAMBLY (60230) ;

Vu le rapport motivé, en date du 15 février 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant que la réalisation d'office des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n°2020-88 du 31 janvier 2020 a mis un terme au danger pour la santé et la sécurité des occupants que l'utilisation qu'ils faisaient de ces locaux leur faisait courir ;

Considérant que monsieur et madame VAYNSHTEYN ne sont plus locataires du logement depuis le 30 décembre 2020 ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2020-174 du 5 mars 2020 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur et madame Vladimir VAYNSHTEYN, à leur adresse actuelle, et à la SCIC COPROCOOP Ile de France, domiciliée 2 rue de la Roquette à PARIS (75011).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de VILLIERS-LE-BEL et affiché en mairie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de VILLIERS-LE-BEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 19 FEV. 2021

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021-113 d'abrogation de l'arrêté °2020-174 du 5 mars 2020 relatif au logement sis 3 allée des Bleuets à VILLIERS-LE-BEL, 7^{ème} étage, gauche gauche

Arrêté n°2021-122

portant sur l'insalubrité des locaux situés au 1er étage, porte gauche, sous les combles de la construction principale, sise 90 rue Rouget de l'Isle à BEZONS (95870)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 33, 40, 40.1, 40.3, 40.4 et 51 ;

Vu le rapport motivé, en date du 28 janvier 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le courrier adressé, le 29 janvier 2021, à monsieur ACHELUS SUPREME, domicilié 90 rue Rouget de l'Isle à BEZONS (95870), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier remis en main propre par la police municipale le 2 février 2021;

Vu l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que les locaux situés au 1^{er} étage, porte gauche, sous les combles de la construction principale, sise 90 rue Rouget de l'Isle à BEZONS (95870), parcelle cadastrée section AC 268, présentent un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait qu'ils ont les caractéristiques d'un comble, qu'aucune pièce ne dispose d'une surface au moins égale à 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et ne peut être considérée comme pièce de vie, et qu'ils ne respectent pas dès lors les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental et que l'installation électrique présente un risque pour la sécurité des occupants ;

Considérant l'insuffisance de moyen de chauffage et la présence d'humidité avec développement de moisissures ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- ✓ atteintes psychosociales,
- ✓ troubles du comportement,

- ✓ promiscuité,
- ✓ stress, pathologies dépressives
- ✓ troubles musculo-squelettiques,
- ✓ pathologies respiratoires,
- ✓ irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- ✓ inconfort thermique,
- ✓ atteinte du système cardio-vasculaire,
- ✓ électrisation, brûlures, électrocution ;

Considérant que les locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur ACHELUS SUPREME, domicilié 90 rue Rouget de l'Isle à BEZONS (95870) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux situés, au 1^{er} étage, porte gauche, sous les combles de la construction principale, sise 90 rue Rouget de l'Isle à BEZONS (95870), parcelle cadastrée section AC 268, appartenant à Monsieur ACHELUS SUPREME domicilié 90 rue Rouget de l'Isle à BEZONS (95870), sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à Monsieur ACHELUS SUPREME, propriétaire des locaux situés, au 1^{er} étage, porte gauche, sous les combles de la construction principale, sise 90 rue Rouget de l'Isle à BEZONS (95870) de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 15 avril 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de BEZONS ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUI, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la maire de BEZONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 24 FEV. 2021

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

DECISION TARIFAIRE N°4011 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD VILLA JEANNE D ARC - 950802553

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA JEANNE D ARC (950802553) sise 8, R NOTRE DAME, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée MAIS DE RET VILLA JEANNE D ARC (950001214) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2760 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD VILLA JEANNE D ARC - 950802553

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 173 974.48€ au titre de 2020, dont :
 - 206 344.45€ à titre non reconductible dont 66 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 359.55€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 102 614.93€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 884.58€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 082 625.67	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	19 989.26	42.99
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 120 815.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 101 096.63	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	19 719.26	42.41
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 401.32€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS DE RET VILLA JEANNE D ARC (950001214) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4015 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD SAINTE GENEVIEVE - 950002030

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE GENEVIEVE (950002030) sise 67, R L EGLISE, 95150, TAVERNY et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2780 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINTE GENEVIEVE - 950002030

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 564 920.26€ au titre de 2020, dont :
 - 619 374.06€ à titre non reconductible dont 208 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 31 369.66€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 325 050.60€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 754.22€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 164 504.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 854.67	32.38
Accueil de jour	114 691.23	65.54

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 234 439.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 075 783.69	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 314.67	32.00
Accueil de jour	113 341.23	64.77

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 203.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N° 4016 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT ADEP VILLIERS LE BEL - 950809517

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 17/08/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ADEP VILLIERS LE BEL (950809517) sise 14, R DES ENTREPRENEURS, 95400, VILLIERS LE BEL et gérée par l'entité dénommée GROUPE VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2567 en date du 18/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT ADEP VILLIERS LE BEL - 950809517 ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 065 156.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 460.44
	- dont CNR	10 530.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	689 561.72
	- dont CNR	20 409.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 021.96
	- dont CNR	5 081.70
	Reprise de déficits	64 112.52
	TOTAL Dépenses	1 065 156.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 065 156.64
	- dont CNR	36 020.70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 065 156.64

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 20 409.00€ s'établit à 1 044 747.64€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 062.30€.

Le prix de journée est de 66.14€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 965 023.42€ (douzième applicable s'élevant à 80 418.62€)
- prix de journée de reconduction : 61.10€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à cergy,

Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Romain CAZALS
Responsable des
affaires des
départements
au honneur

2095

DECISION TARIFAIRE N°4023 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI - 950783431

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI (950783431) sise 25, R PIERRE BROSSOLETTE, 95590, PRESLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2735 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI - 950783431

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 396 975.05€ au titre de 2020, dont :
 - 256 870.47€ à titre non reconductible dont 71 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 770.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 321 955.05€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 162.92€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 321 955.05	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 299 125.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 299 125.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 260.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation,

Roncin cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4025 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD SOLEMNES - 950004929

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/10/2004 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SOLEMNES (950004929) sise 11, R DE LA PAPETERIE, 95610, ERAGNY et gérée par l'entité dénommée SOCIETE C.J.P.G. SOLEMNES (780002028) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2769 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SOLEMNES - 950004929

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 177 637.02€ au titre de 2020, dont :
 - 417 670.18€ à titre non reconductible dont 78 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 71 477.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 028 160.02€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 013.34€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 850 259.81	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	92 932.35	0.00
Hébergement Temporaire	84 967.86	49.81
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 988 260.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 811 035.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	92 932.35	0.00
Hébergement Temporaire	84 292.86	49.41
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 688.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE C.J.P.G. SOLEMNES (780002028) et à l'établissement concerné.

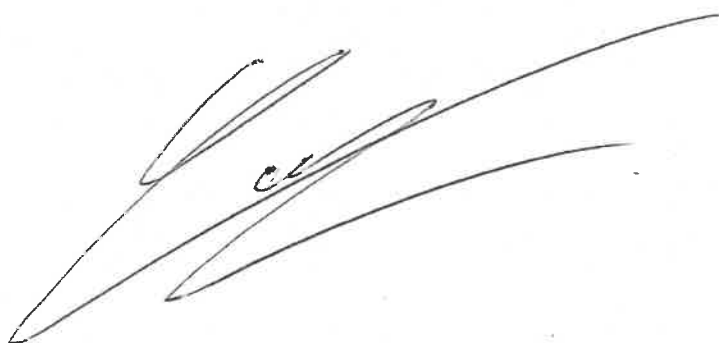
Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4031 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD WALLON - 950802686

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD WALLON (950802686) sise 14, R DE SAINT PRIX, 95600, EAUBONNE et gérée par l'entité dénommée GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3865 en date du 08/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD WALLON - 950802686

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 583 602.49€ au titre de 2020, dont :
 - 49 840.05€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 825 672.60€ à titre non reconductible dont 126 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 32 957.20€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 398 975.27€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 283 247.94€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 218 143.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 568.95	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	115 263.16	62.99

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 764 752.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 583 154.37	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 568.95	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	116 029.14	63.40

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 230 396.04€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) et à l'établissement concerné.

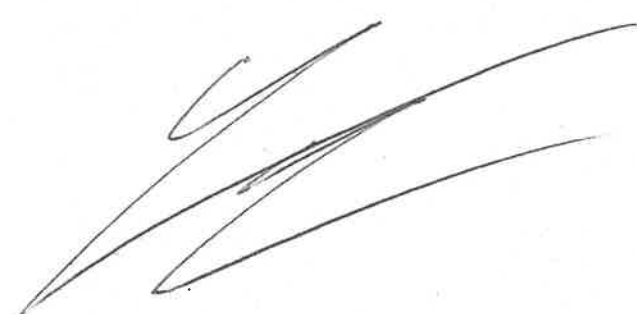
Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4037 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD SAINT LAURENT - 950801449

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT LAURENT (950801449) sise 20, R EDMOND TURCQ, 95260, BEAUMONT SUR OISE et gérée par l'entité dénommée GH CARNELLE PORTES DE L'OISE (950001370) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2815 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINT LAURENT - 950801449

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 924 293.24€ au titre de 2020, dont :
 - 26 990.73€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 381 677.50€ à titre non reconductible dont 48 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 35 428.26€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 827 369.61€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 280.80€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 827 369.61	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 546 418.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 546 418.19	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 868.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GH CARNELLE PORTES DE L'OISE (950001370) et à l'établissement concerné.

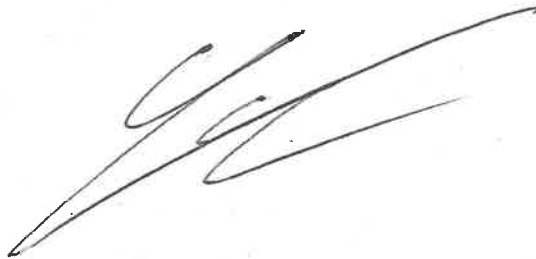
Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4043 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LA SABLONNIERE - 950783241

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LA SABLONNIERE (950783241) sise 25, AV MATHIEU CHAZOTTE, 95170, DEUIL LA BARRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3181 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LA SABLONNIERE - 950783241 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 132 607.93€, dont :
- 41 843.33€ à titre non reconductible dont 14 685.70€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 117 922.23€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 826.85€.

Soit un prix de journée de 4.49€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 117 567.93€ (douzième applicable s'élevant à 9 797.33€)
- prix de journée de reconduction : 4.47€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4051 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPS - ROGER PREVOT - 950140012

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L ENVOLEE - 950005769

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 17/03/2020
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2667 en date du 19/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPS - ROGER PREVOT (950140012) dont le siège est situé 52, R DE PARIS, 95570, MOISSELLES, a été fixée à 5 046 540.83€, dont :

- 311 871.17€ à titre non reconductible dont 83 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 963 290.83€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 963 290.83 €
 (dont 4 963 290.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950005769	4 963 290.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950005769	251.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 413 607.57€.
 (dont 413 607.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 734 669.66€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 734 669.66 €
 (dont 4 734 669.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950005769	4 734 669.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950005769	239.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

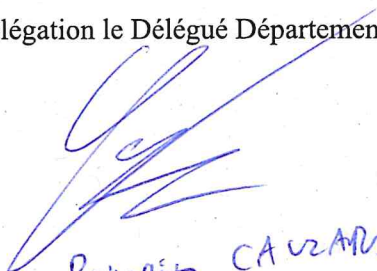
Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 394 555.80€
 (dont 394 555.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS - ROGER PREVOT (950140012) et aux structures concernées.

Fait à cergy,

Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental



Romain CAUZARD
Responsable du département
autonomie par intérêt
D D 95

DECISION TARIFAIRE N°4098 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD VILLA BEAUSOLEIL - 950780551

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA BEAUSOLEIL (950780551) sise 1, R LEOPOLD MOURIER, 95240, CORMEILLES EN PARISIS et gérée par l'entité dénommée SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2764 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD VILLA BEAUSOLEIL - 950780551

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 272 312.09€ au titre de 2020, dont :
 - 228 264.52€ à titre non reconductible dont 77 625.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 382.02€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 192 305.07€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 358.76€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 146 450.40	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 854.67	33.42
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 211 627.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 166 312.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 314.67	33.03
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 968.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain cauzord



DECISION TARIFAIRE N°4112 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD ZEMGOR - 950780395

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ZEMGOR (950780395) sise 35, R DU MARTRAY, 95240, CORMEILLES EN PARISIS et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2762 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ZEMGOR - 950780395

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 5 892 935.54€ au titre de 2020, dont :
 - 1 593 311.37€ à titre non reconductible dont 233 715.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 142 775.40€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 516 445.14€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 459 703.76€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 891 425.50	0.00
UHR	239 087.97	0.00
PASA	57 344.47	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	328 587.20	144.24

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 814 768.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 258 573.53	0.00
UHR	239 087.97	0.00
PASA	57 344.47	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	259 762.82	114.03

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 401 230.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) et à l'établissement concerné.

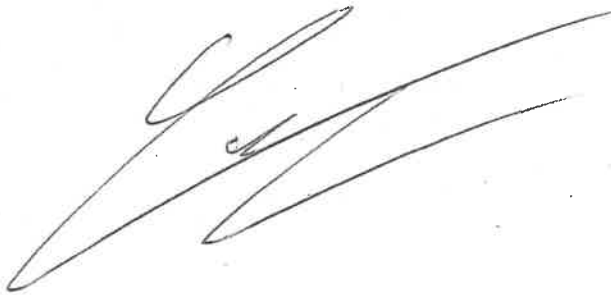
Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4148 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD VAL NOTRE DAME - 950802488

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VAL NOTRE DAME (950802488) sise 26, AV D ARGENTEUIL, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SARL COTA (950011569) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2704 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD VAL NOTRE DAME - 950802488

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 482 503.83€ au titre de 2020, dont :
 - 144 962.92€ à titre non reconductible dont 19 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 123.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 448 630.83€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 385.90€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	448 630.83	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 390 756.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	390 756.80	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 563.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL COTA (950011569) et à l'établissement concerné.

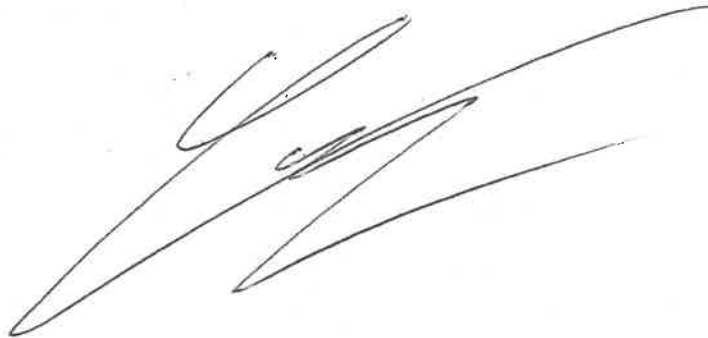
Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4185 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS - 950808469

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS (950808469) sise 4, R DE L HOTEL DIEU, 95750, CHARS et gérée par l'entité dénommée SAS KORIAN VAL D'OISE (950014738) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2784 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS - 950808469

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 086 031.81€ au titre de 2020, dont :
 - 243 440.62€ à titre non reconductible dont 38 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 1 136.87€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 046 644.94€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 220.41€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 046 644.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 969 515.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	969 515.14	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 792.93€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS KORIAN VAL D'OISE (950014738) et à l'établissement concerné.

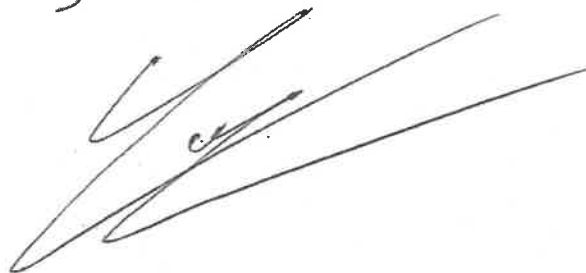
Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4228 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
2020 DE
EHPAD RESIDENCE MONTJOIE - 950460022

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MONTJOIE (950460022) sise 12, AV CHARLES DE GAULLE, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2767 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MONTJOIE - 950460022

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 028 427.86€ au titre de 2020, dont :
- 265 227.34€ à titre non reconductible dont 60 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 34 045.61€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 933 632.25€.

DECIDE

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 802.69€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	933 632.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 879 265.11€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	879 265.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 272.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal [http://hapi.cnsa.fr/hapiweb/parametrage/ar, 75100](http://hapi.cnsa.fr/hapiweb/parametrage/ar,75100), Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

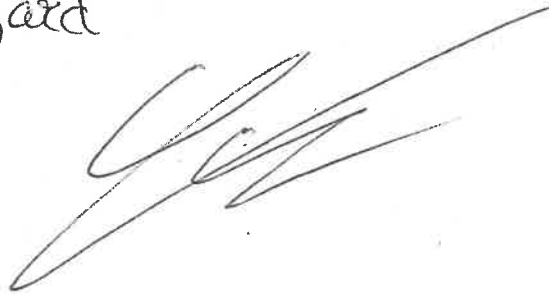
Fait à CERGY

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation

Romain Caugard



DECISION TARIFAIRE N°4256 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
2020 DE
EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 950009118

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/05/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS (950009118) sise 74, BD HELOISE, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SARL ARGENTEUIL (950009878) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2782 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 950009118

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 629 924.10€ au titre de 2020, dont :

- 275 855.26€ à titre non reconductible dont 77 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 13 341.61€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 539 332.49€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 277.71€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 414 484.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	124 848.06	62.42

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 553 930.63€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 430 432.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	123 498.06	61.75

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 494.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapiweb/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL ARGENTEUIL (950009878) et à l'établissement concerné.

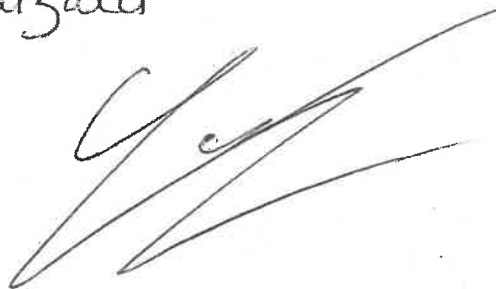
Fait à CERGY

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain Cauzard

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Cauzard', written in a cursive style.

DECISION TARIFAIRE N° 4272 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD SURVILLIERS - 950801779

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SURVILLIERS (950801779) sise 19, R DE LA GARE, 95470, SURVILLIERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU PAYS DE FRANCE (950001107) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3453 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD SURVILLIERS - 950801779.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 3 512 587.23€ au titre de 2020 dont :

- 46 344.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 466 243.23€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 349 245.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 279 103.83€).
Le prix de journée est fixé à 39.90€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 116 997.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 749.77€).
Le prix de journée est fixé à 32.05€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	514 176.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 934 069.82
	- dont CNR	187 032.73
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 880.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 523 126.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 512 587.23
	- dont CNR	187 032.73
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 539.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 3 336 093.50€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 3 220 446.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 268 370.52€).
Le prix de journée est fixé à 38.36€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 115 647.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 637.27€).
Le prix de journée est fixé à 31.68€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU PAYS DE FRANCE (950001107) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental
par délégation

Romain Caubard



DECISION TARIFAIRE N°4278 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSSID - 950001289

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD EPINAD (NUIT EXPERIMENTAL) - 950008458
SSIAD - SSIAD ADSSID - 950803718

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3202 en date du 26/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSSID (950001289) dont le siège est situé 55, AV DE PARIS, 95230, SOISY SOUS MONTMORENCY, a été fixée à 6 179 950.85€, dont :

- 320 445.62€ à titre non reconductible dont 158 888.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 021 062.85€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 708 111.26 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950008458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	403 921.78
950803718	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	5 304 189.48

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950008458	0.00	0.00	0.00	73.78
950803718	0.00	0.00	0.00	32.80

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 475 675.94€.

- personnes handicapées : 312 951.59 €

(dont 312 951.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	312 951.59

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	32.98

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 26 079.30€.

(dont 26 079.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 757 770.23€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 6 448 328.64 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950008458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	434 914.78

950803718	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	6 013 413.86
-----------	------	------	------	------	------	--------------

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950008458	0.00	0.00	0.00	79.44
950803718	0.00	0.00	0.00	37.19

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 537 360.72€.

- personnes handicapées : 309 441.59 €

(dont 309 441.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	309 441.59

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	32.61

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 25 786.80€ (dont 25 786.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

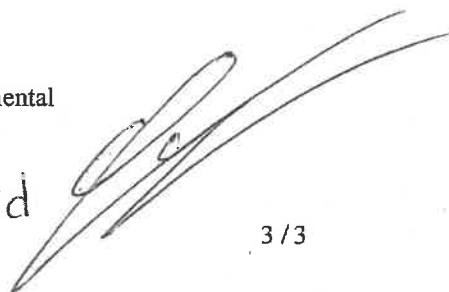
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSSID (950001289) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation
Ronan Caubard



3 / 3

DECISION TARIFAIRE N°4281 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LEONIE CHAPTAL - 950001271
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD SARCELLES - 950808295

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3212 en date du 26/11/2020

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LEONIE CHAPTAL (950001271) dont le siège est situé 19, R JEAN LURCAT, 95200, SARCELLES, a été fixée à 2 250 906.04€, dont :
- 155 566.44€ à titre non reconductible dont 47 617.95€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 203 288.09€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.
- personnes âgées : 2 050 405.44 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950808295	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2 050 405.44

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950808295	0.00	0.00	0.00	41.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 170 867.12€.

- personnes handicapées : 152 882.65 €

(dont 152 882.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	152 882.65

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	32.22

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 12 740.22€.

(dont 12 740.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 247 748.60€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 096 620.95 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950808295	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2 096 620.95

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950808295	0.00	0.00	0.00	41.93

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 174 718.41€.

- personnes handicapées : 151 127.65 €

(dont 151 127.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	151 127.65

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	31.85

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 12 593.97€
(dont 12 593.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEONIE CHAPTAL (950001271) et aux structures concernées.

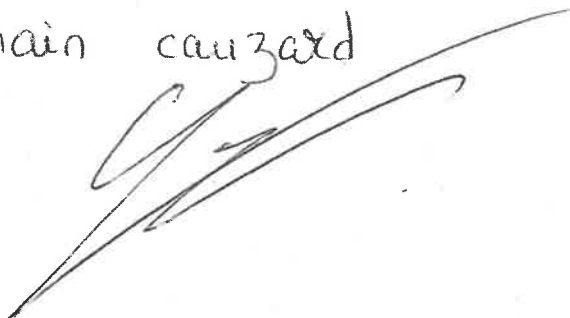
Fait à Cergy,

Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N° 4284 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DU GHI VEXIN (ANNEXE) - 950015735

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU GHI VEXIN (ANNEXE) (950015735) sise 38, R CARNOT, 95420, MAGNY EN VEXIN et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3449 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DU GHI VEXIN (ANNEXE) - 950015735.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 395 389.49€ au titre de 2020 dont :

- 11 309.94€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 389 734.52€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 389 734.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 477.88€). Le prix de journée est fixé à 36.82€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 829.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	302 968.40
	- dont CNR	11 714.10
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 591.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	395 389.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	395 389.49
	- dont CNR	11 714.10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 383 675.39€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 383 675.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 972.95€).
- Le prix de journée est fixé à 36.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) et à l'établissement concerné.

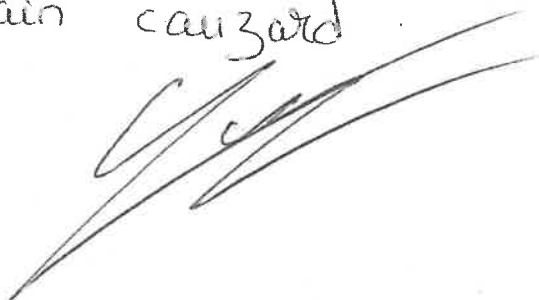
Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain cauzard



DECISION TARIFAIRE N° 4292 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD MARINES - 950807883

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MARINES (950807883) sise 53, R JEAN JAURES, 95640, MARINES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3451 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD MARINES - 950807883.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 936 405.10€ au titre de 2020 dont :

- 45 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 891 405.10€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 866 827.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 235.65€).
Le prix de journée est fixé à 36.54€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 577.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 048.11€).
Le prix de journée est fixé à 33.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 632.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	749 820.91
	- dont CNR	62 480.36
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 190.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	975 644.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	936 405.10
	- dont CNR	62 480.36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	39 239.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 913 163.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 888 856.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 74 071.37€).
Le prix de journée est fixé à 37.46€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 307.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 025.61€).
Le prix de journée est fixé à 33.30€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

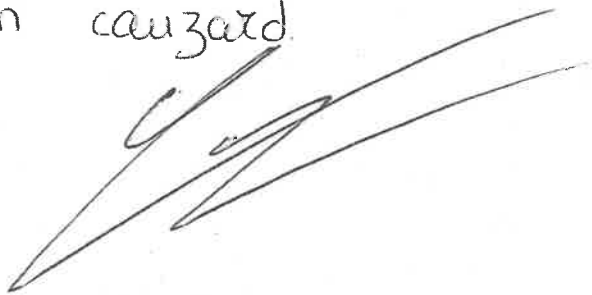
Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain cauzard



DECISION TARIFAIRE N° 4294 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD RELAISANTE - 950801860

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RELAISANTE (950801860) sise 108, R DENIS ROY, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée RELAISANTE (950043315) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3452 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD RELAISANTE - 950801860.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 532 122.33€ au titre de 2020 dont :

- 26 310.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 505 812.33€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 468 968.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 122 414.04€).
Le prix de journée est fixé à 40.25€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 843.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 070.32€).
Le prix de journée est fixé à 33.65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 173.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 224 933.00
	- dont CNR	59 871.48
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 487.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	146 528.00
	TOTAL Dépenses	1 532 122.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 532 122.33
	- dont CNR	59 871.48
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 532 122.33

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 325 722.85€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 289 284.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 107 440.34€).
Le prix de journée est fixé à 35.32€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 438.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 036.57€).
Le prix de journée est fixé à 33.28€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RELAISANTE (950043315) et à l'établissement concerné.

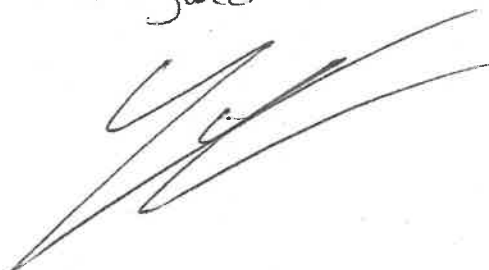
Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4308 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
2020 DE
EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS - 950802579

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS (950802579) sise 20, R DE BOISSY, 95320, SAINT LEU LA FORÊT et gérée par l'entité dénommée SAS LES TAMARIS (750044745) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2785 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS - 950802579

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 911 961.10€ au titre de 2020, dont :
- 114 018.00€ à titre non reconductible dont 39 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 8 445.35€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 864 515.75€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 042.98€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	864 515.75	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 925 509.96€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	925 509.96	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 125.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais

Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapiweb/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TAMARIS (750044745) et à l'établissement concerné.

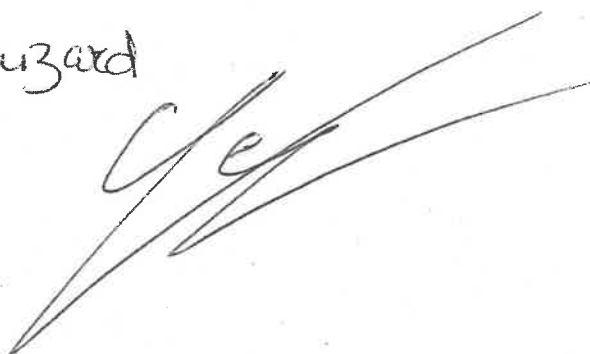
Fait à CERGY

, Le 08/02/2021

Par déléation le Délégué Départemental

par déléation

Romain cauzard

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Cauzard', written over the printed name.

DECISION TARIFAIRE N°4332 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES SINOPLIES - 690033899

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD YVONNE DE GAULLE - 950802066

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE MENHIR - 950807412

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2708 en date du 20/11/2020

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES SINOPLIES (690033899) dont le siège est situé 7, CHE DU GAREIZIN, 69340, FRANCHEVILLE, a été fixée à 4 380 923.91€, dont :
- 1 205 170.66€ à titre non reconductible dont 267 672.75€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 145 596.40€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 967 654.76€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 967 654.76 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950802066	2 305 529.77	0.00	92 938.55	0.00	0.00	0.00
950807412	1 422 270.85	0.00	0.00	33 175.88	113 739.71	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950802066	0.00	0.00	0.00	0.00
950807412	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 330 637.90€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 674 227.71€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 674 227.71 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950802066	2 010 151.46	0.00	92 938.55	0.00	0.00	0.00
950807412	1 425 977.11	0.00	0.00	32 770.88	112 389.71	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950802066	0.00	0.00	0.00	0.00
950807412	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 306 185.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES SINOPLIES (690033899) et aux structures concernées.

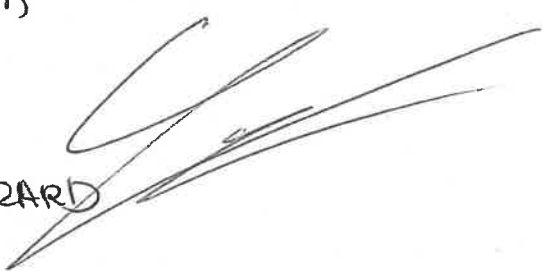
Fait à Cergy,

Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation

Romain CAUZARD



DECISION TARIFAIRE N° 5059 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT L ARMME - 950801159

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 07/05/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT L ARMME (950801159) sise 10, R CHARLES CROS, 95320, SAINT LEU LA FORET et gérée par l'entité dénommée ASS PR RENCONTRE DES MALADES MENTAUX (950801241) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2572 en date du 18/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT L ARMME - 950801159 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 251 612.16€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 826.82
	- dont CNR	15 580.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	905 791.30
	- dont CNR	19 249.73
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	141 897.14
	- dont CNR	15 364.52
	Reprise de déficits	38 096.90
	TOTAL Dépenses	1 251 612.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 251 612.16
	- dont CNR	50 194.25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 251 612.16

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 19 249.73€ s'établit à 1 232 362.43€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 696.87€.

Le prix de journée est de 62.96€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- dotation globale de financement 2021 : 1 163 321.01€ (douzième applicable s'élevant à 96 943.42€)
- prix de journée de reconduction : 59.43€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PR RENCONTRE DES MALADES MENTAUX (950801241) et à l'établissement concerné.

Fait à cergy,

Le 18/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental


Romain CAZALS
Responsable du
département au bus n°
par région
0991-

DECISION TARIFAIRE N°5402 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
IME LA BOUSSOLE BLEUE - 950043042

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du *17 Mars 2020*
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/03/2016 de la structure IME dénommée IME LA BOUSSOLE BLEUE (950043042) sise 0, R OLYMPE DE GOUGES, 95400, VILLIERS LE BEL et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 202 020.00€ correspondant à la dotation reconduite de 202 020.00€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA BOUSSOLE BLEUE (950043042) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	42.15	20.11	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	505.78	241.33	0.00	0.00	0.00	0.00

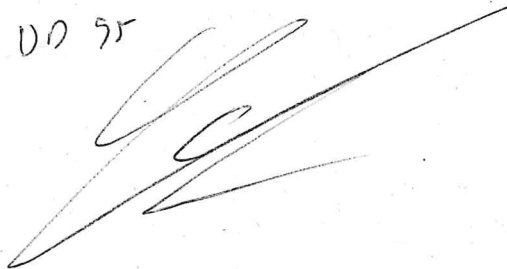
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER » (920001419) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 25/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Roman CARZAM
Responsable par intérim
du département autonome
DD 95



DECISION TARIFAIRE N°5475 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUELLE LA MAYOTTE - 950003319

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA MAYOTTE (ANNEXE) - 950009639

Institut médico-éducatif (IME) - IME RENE ZAZZO - 950011338

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PAOLO FREIRE - 950690107

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA MAYOTTE - 950690123

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4767 en date du 12/02/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319) dont le siège est situé 164, R DE PARIS, 95680, MONTLIGNON, a été fixée à 14 931 224.79€, dont :

- 1 502 535.23€ à titre non reconductible dont 306 360.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 14 624 864.79€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 624 864.79 €
(dont 14 624 864.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0.00	0.00	1 171 474.41	0.00	0.00	0.00	0.00
950011338	0.00	4 846 589.72	0.00	959 715.58	50 000.00	705 882.35	0.00
950690107	1 898 762.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690123	3 022 625.10	1 969 815.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0.00	0.00	149.96	0.00	0.00	0.00	0.00
950011338	0.00	343.56	0.00	296.21	0.00	17 647.06	0.00
950690107	252.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690123	222.12	260.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 218 738.73 (dont 1 218 738.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 13 428 689.56€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 428 689.56 €
 (dont 13 428 689.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0.00	0.00	1 159 852.15	0.00	0.00	0.00	0.00
950011338	0.00	4 248 960.82	0.00	841 373.86	0.00	400 000.00	0.00
950690107	1 858 293.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690123	2 978 893.53	1 941 315.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0.00	0.00	148.47	0.00	0.00	0.00	0.00
950011338	0.00	301.20	0.00	259.68	0.00	10 000.00	0.00
950690107	247.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690123	218.91	256.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 119 057.46
 (dont 1 119 057.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 02/03/2021

Par délégation le Délégué Départemental



*Romain CAUZAN
 Responsable de département
 de la Mayotte par délégué*
 DD 95

DIRECTION : JP/JS/IH/EB/02A

**DECISION DU 1^{ER} MARS 2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A JEROME SONTAG**

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
Vu le décret n°97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles :
L6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
D6143-33 à D 6143-35 ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 portant désignation de Monsieur Jean PINSON, directeur du centre hospitalier de Saint-Denis en qualité de directeur intérimaire du centre hospitalier de Gonesse.
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant affectation de Monsieur Jérôme SONTAG au centre hospitalier de Gonesse à compter du 15 juin 2020 ;
Vu la convention de mise à disposition au centre hospitalier de Gonesse de Monsieur Etienne ROUAULT, directeur d'hôpital au centre hospitalier de Saint-Denis, dans le cadre des fonctions mutualisées du groupement hospitalier de territoire Plaine de France ;

DECIDE :

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean PINSON, directeur par intérim du centre hospitalier de Gonesse, délégation permanente de signature est donnée à M. Jérôme SONTAG, directeur délégué de l'hôpital à l'effet de signer les actes, attestations, décisions et courriers concernant la direction de l'établissement.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour les actes et décisions à prendre au cours de la période de garde administrative.

Article 2 : délégation permanente de signature est donnée à M. Jérôme SONTAG, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur du centre hospitalier de Gonesse, tous les actes, attestations, courriers et décisions concernant les personnels non médicaux.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour les notifications d'admission aux allocations de retour à l'emploi concernant les personnels médicaux ainsi que pour l'ordonnancement de la paie des personnels médicaux

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme SONTAG, délégation de signature est donnée à M. Etienne ROUAULT, directeur d'hôpital, pour les actes visés à l'article 2.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Jérôme SONTAG, délégation et de Monsieur Etienne ROUAULT, délégation permanente de signature est donnée à Mme Eugénie MATHUREL, attachée principale d'administration hospitalière, adjointe au DRH, pour les actes visés à l'article 2.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour les actes et décisions à prendre au cours de la période de garde administrative.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jérôme SONTAG, de M. Etienne ROUAULT et de Mme Eugénie MATHUREL, délégation permanente de signature est donnée à Mme Catherine GERANTE, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur du centre hospitalier de Gonesse :

- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux recrutements, à la mobilité et aux affectations des personnels non médicaux ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux conventions de stage et conventions d'apprentissage ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs à la protection sociale des personnels non médicaux, des œuvres sociales et du handicap ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs à la gestion des stagiaires rémunérés et des apprentis ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux concours.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jérôme SONTAG, de M. Etienne ROUAULT et de Mme Eugénie MATHUREL, délégation permanente de signature est donnée, par intérim, à Mme Varinder-Jit SINGH, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur du centre hospitalier de Gonesse :

- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs à la carrière des personnels non médicaux ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs à la gestion des personnels non médicaux contractuels ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs à l'ordonnancement de la paie des personnels médicaux et non médicaux ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux absences et congés des personnels non médicaux ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs à la protection sociale des personnels non médicaux, des œuvres sociales et du handicap ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux médailles du travail ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux déclarations sociales du centre hospitalier de Gonesse ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs au temps de travail des personnels non médicaux ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux ordres de missions et aux remboursements des frais de mission ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux allocations retours à l'emploi des personnels médicaux et non médicaux.

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jérôme SONTAG, de M. Etienne ROUAULT et de Mme Eugénie MATHUREL, délégation permanente est donnée à Mme Marjorie SOLET, adjoint des cadres hospitaliers, et à Mme Catherine GERANTE, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur du centre hospitalier de Gonesse, les actes, décisions et courriers suivants relatifs à la formation continue :

- Conventions de formation entre les organismes de formation et le CHG,
- Conventions de stage entre les écoles/universités et le CHG,
- Etats de suivi des remboursements de l'ANFH,
- Engagements de servir,
- Congés de formation professionnelle,
- Ordres de missions,
- Titres de recettes pour la promotion professionnelle,
- Note de formation et remboursement des frais de formation,
- Validation des acquis et de l'expérience,
- Inscription et suivi de la scolarité des salariés en promotion professionnelle,
- Fiche d'intervention de formateur interne

Article 8: la présente décision annule et remplace les décisions précédentes. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et transmise à Monsieur le Trésorier principal par intérim.

Elle est transmise pour information aux membres du Conseil de surveillance.

LE DIRECTEUR PAR INTERIM,



Jean PINSON

Jérôme SONTAG




Directeur délégué

Etienne ROUAULT



Directeur des ressources humaines

Eugénie MATHUREL



Attachée principale

Catherine GERANTE



Adjoint des cadres

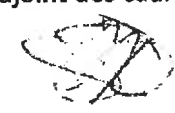
Varinder-Jit SINGH



Adjoint des cadres

Marjorie SOLET

Adjoint des cadres





**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ**

Décision n° 2021-060

**relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté
interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-
recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France**

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 221-1 à L. 221-10, L. 223-1, L. 223-2, L. 511-1 à L. 517-2, R. 221-1 à R. 221-8, R. 223-1 à R. 223-5 et R. 511-9 à R. 517-10 ;**
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-4-1 ;**
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-4 et R. 122-8 ;**
- Vu le code de la route, notamment les articles R. 318-2 et R. 411-19 ;**
- Vu le code de la santé publique ;**
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police – M. LALLEMENT (Didier) ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;**
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R.221-4 du code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;**
- Vu le bulletin d'AIIRPARIF en date du mardi 2 mars 2021 ;**

Considérant, conformément à l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure, que lorsqu'il intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant qu'en application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé du ministère de la Transition écologique et solidaire, le préfet de zone de défense et de sécurité, en cas d'épisode de pollution aux particules fines (PM10), peut prendre des mesures réglementaires de réduction des émissions des polluants dans les secteurs agricole, résidentiel, industriel et des transports ;

Considérant que les conditions météorologiques prévues sur l'ensemble de l'Île-de-France sont particulièrement défavorables à la dispersion des polluants et qu'ainsi, il est nécessaire de prendre des mesures adaptées, à titre préventif ;

Considérant que la concentration élevée en polluants dans l'air au sein de la région Île-de-France, combinée aux basses températures de saison hivernale et à l'import de sable saharien, présente un risque pour la santé de la population ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de police adaptées, proportionnées et strictement nécessaires permettant, d'une part de réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et d'autre part, de limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

DECIDE :

Article 1

Entrée en vigueur et durée de validité

En application des dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France, les mesures d'urgence des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente décision s'appliquent au sein de la région Île-de-France à compter du mercredi 3 mars 2021 de 5H30 à 23H59.

Les présentes mesures d'urgence restent en vigueur tant que les niveaux de concentration dans l'air en particules fines PM10 de l'ensemble de la région Île-de-France se maintiennent au-delà des seuils du niveau d'information et de recommandation précisés à l'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé.

Article 2

Mesures restrictives de circulation

I. En application de l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 susvisé ne sont pas autorisés à circuler sur l'ensemble des voies incluses au sein du périmètre délimité par l'A86 à l'exclusion de celle-ci :

1° Les véhicules non classés ;

2° Les véhicules appartenant aux classes 3, 4 et 5.

A titre dérogatoire, sont autorisés à circuler sur l'ensemble des voies du présent périmètre, les véhicules d'intérêt général visés aux paragraphes 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R 311-1 du code de la route, ainsi que tous les autres véhicules mentionnés à l'annexe 7-1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé.

II. Sans préjudice de limitations de vitesse plus prescriptives, la vitesse est limitée à :

- 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- 90 km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides normalement limitées à 90 km/h, ainsi que sur les routes nationales et départementales.

III. Les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes sont tenus de contourner l'agglomération parisienne par la francilienne (confère la carte jointe en annexe).

Article 3

Mesures d'urgence applicables au secteur agricole

Sont interdites :

- 1° Les opérations de brûlage des sous-produits agricoles ;
- 2° Les pratiques de brûlage à l'air libre.

Article 4

Mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel

I. La température dans les bâtiments doit être maîtrisée (hiver 18°C).

II. Dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés, tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés. Les opérations de nettoyage ayant un enjeu sanitaire lié au COVID-19 ne sont pas concernées.

III. Sont interdites :

- 1° L'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- 2° L'utilisation de groupes électrogènes nécessaires aux essais ou à l'entretien du matériel ;
- 3° La pratique du brûlage (suspension des dérogations).

Article 5

Mesures d'urgence applicables au secteur des transports

Les acteurs du secteur des transports sont tenus de :

- 1° Renforcer les contrôles de lutte contre la pollution.
- 2° Modifier le format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai.

Article 6

Mesures d'urgence applicables au secteur industriel

Les acteurs du secteur industriel sont tenus de :

- 1° Mettre en œuvre les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- 2° Réduire les émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution.

Article 7

Mesure d'exécution et de publication

La préfète, secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture des forêts, ainsi que le directeur général de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris, et consultable sur le site de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

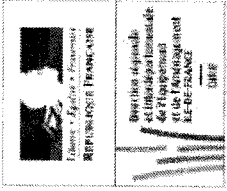
Fait à Paris, le 2 mars 2021

Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense
et de sécurité de Paris

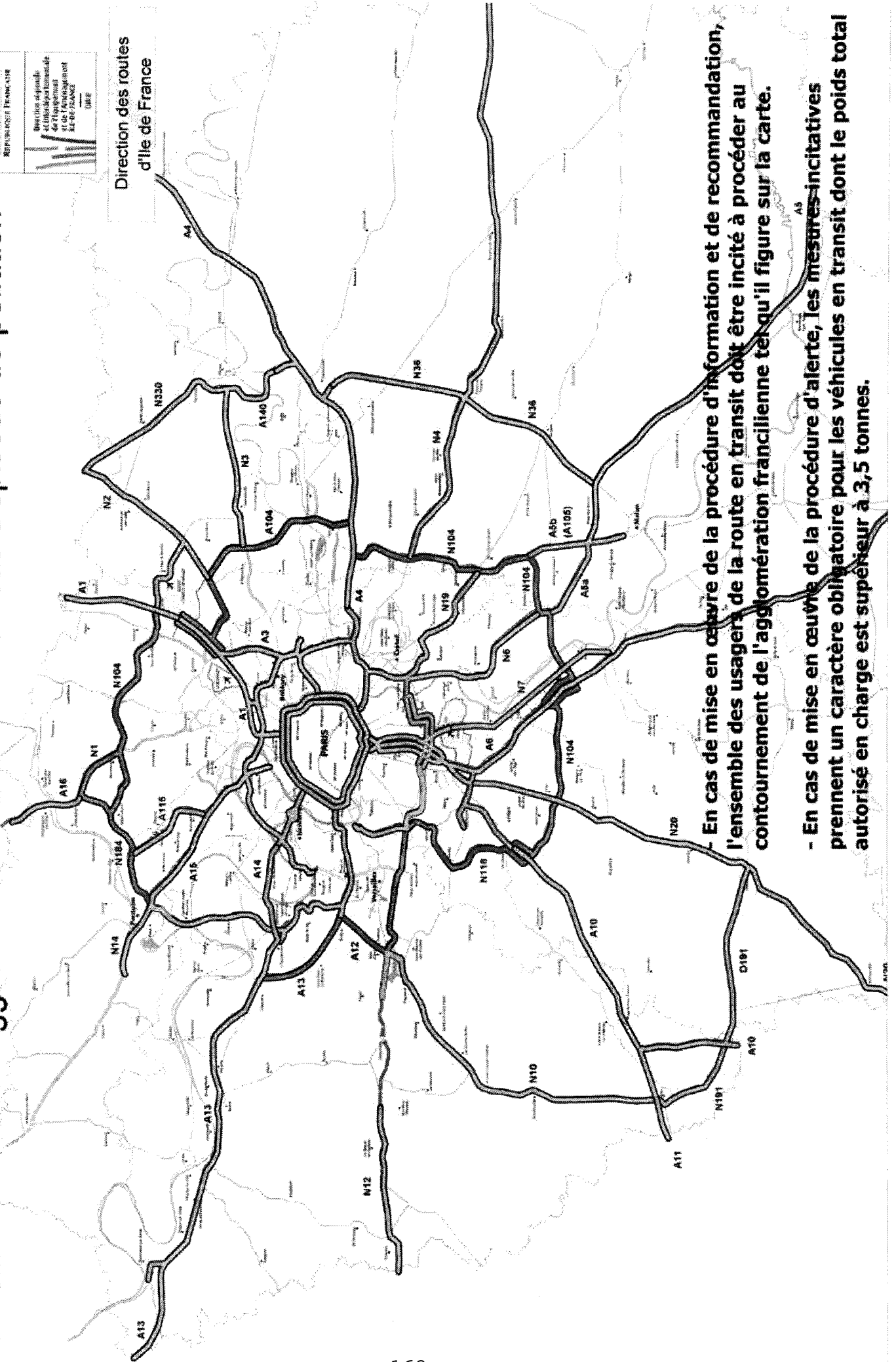


Didier LALLEMENT

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction des routes
d'Ile de France



- En cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.
- En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.